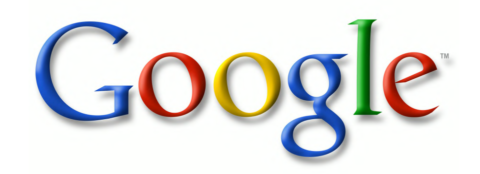


FRESSINAUD SAINT-ROMAIN

La question des communaux

1854



France 87

LA QUESTION DES COMMUNAUX

DISCUTÉE

DEVANT LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CREUSE

A SA SESSION DE 1854

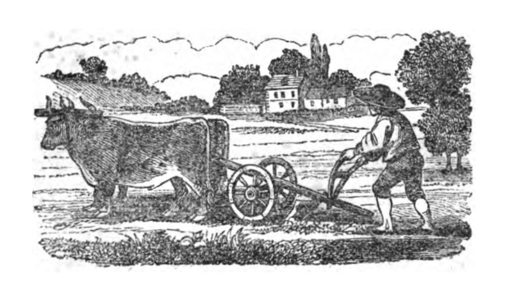
PAR

M. Fressinaud-St-Romain

André Léon Fressinaud Saint-Romain

Membre de ce Conseil et de la Chambre consult. d'Agricult. de l'arrond[t] de Guéret.

PRIX : 1 Fr.



Se trouve :

à **Limoges**, Chez DUCOURTIEUX, Imprimeur-Éditeur.

à **Guéret**, Chez DUGENEST, Imp.-Lib.

à **Tulle**, Chez J. DRAPPEAU, Imprimeur-Libraire.

1854

EXTRAIT

Du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Général de la Creuse, dans sa séance du **23** *août* **1854.**



« M. Fressinaud-Saint-Romain demande la parole pour » communiquer au conseil un travail dans lequel il a exposé » ses idées sur la question si grave et si importante du partage » des communaux. La parole lui est accordée.

» L'honorable membre donne lecture de ce travail ; et pen- » dant plus de deux heures il captive l'attention du conseil, » toujours avide de s'éclairer, par l'étendue de ses recherches, » par la vigueur de sa logique et par l'élévation de son style. »

Suit une analyse que la rapidité de la communication et la multitude des travaux du secrétaire n'ont pu que rendre plus ou moins incomplète ; et le procès-verbal ajoute :

« Ce travail, aussi remarquable par la valeur des théories » et par l'utilité des recherches que par la science du droit et » le sérieux des aperçus, a excité toutes les sympathies de » l'assemblée. Chacun a pu garder en réserve ses apprécia- » tions sur le fond, ne pas être toujours de l'avis de son hono- » rable collègue, mais chacun a rendu une justice empressée » au dévoûment de l'auteur, ainsi qu'au mérite de ses patientes » et laborieuses études.

» M. le président, se rendant l'interprète de la pensée gé-
» nérale, a exprimé dans les termes les plus vrais les remer-
» cîments du conseil pour cette importante communication.
» Le conseil a adhéré unanimement à cette heureuse inspira-
» tion, restant d'ailleurs avec l'espoir qu'une œuvre aussi com-
» plète recevra la publication dont elle est digne à tant de
» titres. » (*Procès-verbal de* 1854, p. 147 et suivantes).

(*Note de l'édit.*)

LA

QUESTION DES COMMUNAUX

Discutée devant le Conseil Général de la Creuse

Par M. FRESSINAUD-SAINT-ROMAIN

Le 23 août 1854 *.

S'il est un point d'économie politique sur lequel on soit généralement d'accord en France, c'est que le principe d'inaliénabilité et d'indivisibilité des terrains possédés privativement par les habitants de simples sections de communes, et improprement dits *communaux*, paralyse le développement de l'agriculture, et nuit essentiellement à la richesse publique.

En présence du chiffre cadastral où l'on voit figurer cette espèce de biens de main-morte pour près de 3 millions d'hectares dans la surface territoriale de l'empire, qui est de 51,662,000 hectares, tout le monde est frappé de l'état d'improduction, si voisin de la stérilité, dans lequel les entretient la jouissance promiscue depuis des siècles. Il n'y a qu'un cri pour déplorer la législation des premiers âges et les imperfections de la législation actuelle, qui, malgré l'accroissement de la population, et en dépit des besoins nés de la civilisation et de la disette elle-même, se perpétuent et menacent de rarir, pendant longtemps encore, cette partie des sources ali-

* M. Fressinaud-Saint-Romain siége depuis vingt et un ans dans le Conseil général de la Creuse, dont il a été longtemps le secrétaire, et fait partie de la Chambre consultative d'Agriculture de l'arrondissement de Guéret, depuis la formation de ces institutions dans les départements. (*Note de l'édit.*)

mentaires, qui, livrée à la propriété individuelle et privée, comme les autres biens, aurait peut-être substitué, sinon l'abondance, du moins le nécessaire, à la détresse actuelle du pays. Et tels sont les nécessités et les instincts éveillés depuis soixante ans contre les vieilles maximes de notre droit public en cette matière, qu'en en attendant la modification qui est dans les vœux de tous, l'usurpation et la tolérance effacent insensiblement le principe par le fait, et avec l'aide du temps, érigent en bienfait public la violation de la loi contre laquelle tous les intérêts s'élèvent, et qui pourtant surnage, même au milieu de nos plus fortes tempêtes, comme une arche sainte à laquelle personne n'ose toucher.

Oui, tous les intérêts, et qui plus est, toutes les intelligences, la conscience des gouvernements et celle de la nation, comme les aspirations des simples particuliers, réclament unanimement, depuis un demi-siècle, la conversion de la propriété négative et inerte résultant de l'imperfection des droits collectifs, en une propriété réelle et utile fondée sur le droit individuel le plus complet, c'est-à-dire l'attribution effective aux personnes et la mise dans le commerce en même temps qne la mise en culture de ce *demi-quart* du sol national, de ces *communaux*, si justement nommés *vacants* ou terres *vaines*, dont l'étendue superficielle égale celle de sept de nos départements réunissant ensemble 3,902,690 habitants, et pourrait dans cette proportion alimenter et accroître d'un dixième la population de l'Etat.

Qu'est-ce donc qui a empêché et retarde encore la réforme dont l'utilité est si généralement comprise et l'urgence rendue chaque jour plus sensible ?

La génération qui a précédé la nôtre avait plus fait que de la tenter. Elle l'avait décrétée, elle la réalisa en partie ; et il suffit de jeter les yeux sur les transformations qu'a subies le sol partout où la loi du 10 juin 1793 a reçu son exécution, pour demeurer convaincu que la fécondité et l'abondance y ont pleinement justifié les espérances sur lesquelles cette grande mesure agricole et politique était fondée.

Mais l'expérience était faite au milieu des orages révolutionnaires, dans ces temps de bouleversement social où le peu de bien qui s'échappe de l'anarchie est imprégné de son origine

et inséparable de souvenirs, plus ou moins hideux, qui le font longtemps méconnaître, ou du moins repousser.

Dessaisis par les lois des 4 août 1789, 13-20 avril 1791, et 28 août-14 septembre 1792, de ces *communaux* qu'ils avaient toujours considérés comme leur propriété, et que la jurisprudence comme la doctrine des auteurs déclarait leur appartenir, victimes d'ailleurs de tant d'injustices et de cruautés d'un autre ordre, les anciens seigneurs, leurs familles, et généralement tous les hommes de leur classe ou de leur parti, ceux-là même auxquels la révolution ne faisait que ravir des titres ou la simple ombre d'une distinction, ne voyaient dans la loi de 93 que le complément d'une inique et brutale spoliation, et étaient naturellement portés à en empêcher l'exécution.

Trop pauvres et trop nouvellement affranchis pour ne pas subir encore l'influence de leurs anciens maîtres, et d'ailleurs habitués par la tradition et par la routine à l'état d'indivision que cette loi devait faire cesser, ceux qui avaient changé leurs noms de *manants* pour la pompeuse qualification de *citoyens*, étaient facilement disposés à se contenter du titre de *propriétaires* que leur conférait le premier de tous ses articles, et à ajourner le partage.

Quant à la bourgeoisie, qui croyait y voir le prélude de la loi agraire, et à laquelle le partage *par tête* et le droit attribué aux *fermiers, métayers, valets de labour* et *domestiques* enlevaient toute participation à la chose commune, ou laissaient beaucoup moins qu'elle n'avait possédé jusqu'alors, elle ne se prêtait à l'exécution de la mesure que là où elle ne pouvait ou n'osait faire autrement.

La rancune des uns, l'ignorance ou le laisser-faire des autres, l'égoïsme des intermédiaires, firent avorter la réforme; et le temps ne la tua pas, mais l'enterra toute vivante.

Sur la proposition d'un membre qui la prétendit *injuste, destructive de l'agriculture et contraire aux intérêts de la nation,* et qui obtint, à la séance du 20 thermidor an III, le renvoi de ses observations au comité de législation pour qu'il fût fait un prompt rapport sur cet objet, la Convention nationale, se fondant sur les nombreuses réclamations auxquelles elle avait donné lieu, et prenant principalement en considération *les funestes effets de son exécution littérale,* décréta, le 21 prairial

an IV, « le sursis provisoire à toutes les actions et poursuites » résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le » partage des biens communaux. »

Le conseil des Cinq-Cents fut plus loin par la loi du 2 prairial an V : il décréta « qu'il ne serait plus fait aucune vente de » biens des *communes,* quels qu'ils fussent, ni en exécution de » la loi de 1793 et de celle du 24 août suivant, ni d'aucune » autre loi, et qu'à l'avenir les *communes* ne pourraient faire » *aucune aliénation* ni aucun échange de leurs biens sans une » loi particulière. »

On interpréta et on entendit ces deux lois, la première comme suspendant l'exécution de celle de 93, bien qu'elle ne parlât que *des actions et poursuites résultant de l'exécution que cette dernière avait reçue,* et la seconde comme s'appliquant aux sections de communes, bien que les *communes* y fussent seules nommées. Et l'indivision fut partout maintenue comme un régime qu'elles prescrivaient au moins provisoirement.

Sept ans plus tard, survint la loi du 9 ventôse an XII, qui, tout en proclamant l'irrévocabilité des partages opérés en vertu de celle du 10 juin 1793, et déclarant les co-partageants propriétaires définitifs des parties de communaux qui leur étaient échues, disposa, par l'article 3, « que dans les com» munes où des partages auraient eu lieu sans qu'il en eût été » dressé acte, les détenteurs de biens communaux qui ne » pourraient justifier d'aucun titre écrit, mais qui auraient » défriché ou planté le terrain dont ils avaient joui, ou qui » l'auraient clos de murs, fossés ou haies vives, ou enfin qui y » auraient fait quelque construction, étaient maintenus en » possession provisoire, et pourraient devenir propriétaires » incommutables, à la charge par eux 1° de faire devant le » sous-préfet la déclaration du terrain par eux occupé, de » l'état dans lequel ils l'avaient trouvé et de celui dans lequel » ils l'avaient mis ; 2° de se soumettre à payer à la commune » une redevance annuelle, rachetable en tout temps pour » vingt fois la rente qui serait fixée, d'après estimation, à la » moitié du produit annuel du bien ou du revenu dont il » aurait été susceptible au moment de l'occupation ; » — et, par l'article 5, « que tous les biens communaux possédés à » l'époque de la publication de la présente loi, sans acte de

» partage, qui ne seraient pas dans le cas précisé par l'art. 3, » ou pour lesquels la déclaration de soumission ou de rede- » vance n'aurait pas été faite dans les délais prescrits, rentre- » raient dans les mains des communautés d'habitants. »

C'était à la fois maintenir le principe du partage, consacrer de plus en plus en faveur des habitants des sections la donation qui leur avait été faite, mais encourager les usurpateurs, tout en proscrivant l'usurpation.

Le décret du 9 brumaire an XIII, qui suivit cette dernière loi, ne dérogea pas davantage à la règle de 93 et au provisoire de l'an IV et de l'an V. Il se borna à statuer que « les commu- » nautés d'habitants qui, n'ayant pas profité du bénéfice de la » loi du 10 juin 1793, avaient conservé, depuis la publication « de cette loi, le mode de jouissance de leurs biens commu- » naux, continueraient de jouir de la même manière desdits » biens ; — que ce mode ne pourrait être changé que par un » décret impérial, rendu sur la demande des conseils muni- » cipaux ; — que si la loi de 93 avait été exécutée dans ces » communes, et qu'en vertu de cette loi il eût été établi un » nouveau mode de jouissance, ce mode serait exécuté provi- » soirement ; — mais que, dans tous les cas, les communautés » d'habitants pourraient délibérer, par l'organe des conseils » municipaux, un nouveau mode de jouissance. »

Enfin une ordonnance du 23 juin 1819, qui forme le complément de la législation sur la matière ; cette ordonnance provoquée à la fois par les plaintes qui s'élevaient de toutes parts contre les déprédations individuelles commises sur les terrains communaux, et par le besoin de subvenir à la pénurie des caisses municipales, ne fit que reproduire la mesure législative de l'an IX d'une manière plus favorable aux usurpateurs, en les admettant tous au bénéfice du soumissionnement, moyennant une redevance moins forte et sans restitution de fruits.

Et pendant soixante années de provisoire, l'usurpation, au pas de tortue mais allant sans cesse, et d'autant plus ferme dans sa marche qu'elle n'avait à craindre que le soumissionnement qui est lui-même une conquête, a fait tant de chemin, qu'il est un grand nombre de sections de communes, des départements, des contrées entières, dont les communaux ont totalement disparu au profit d'un plus ou moins petit nombre

de leurs habitants, et même d'étrangers qui n'y avaient aucun droit; et qu'il est vrai de dire que partout, mais principalement dans ce département, ces propriétés sont en quelque sorte au pillage.

Le mal est tel et si flagrant, que depuis plus de vingt ans il n'est guères de session municipale, il n'est pas de session départementale, pas de session législative, où les représentants du pays, l'administration, le gouvernement lui-même, ne se préoccupent des moyens de l'arrêter.

C'est une des questions les plus vitales de l'époque, la question palpitante partout, de la chaumière au palais, de la plus petite municipalité jusqu'au ministère de l'intérieur.

Pourquoi donc, encore une fois, pourquoi la loi élaborée depuis si longtemps par les gouvernements qui se sont succédé depuis 1793, la loi si souvent soumise aux conseils généraux et aux assemblées législatives elles-mêmes dans ses principes sur le partage, la vente ou l'amodiation des communaux, n'est-elle pas déjà faite et exécutée?

Pourquoi?

C'est que si tous veulent le principe, il en est fort peu qui parviennent à s'entendre quand il s'agit de formuler et de poser la règle.

C'est que le principe satisfait tous les intérêts et les réunit, tandis que la règle en froisse une partie et les divise.

C'est, il faut bien en convenir, que, si matériel qu'en soit l'objet, il en est du remaniement de la législation en matière de communaux, comme des plus grandes et des plus petites réformes sociales, dont chacun parle tout haut dans l'intérêt de tout le monde, je ne dirai pas en ne pensant tout bas qu'à soi-même, mais en pensant d'abord pour soi.

C'est qu'il y a entre les ayants-droit, l'habitant qui possède et qui ne veut pas lâcher prise, et l'habitant qui n'a que son titre et qui veut réellement posséder, celui aussi qui voudrait avoir davantage et celui qui ne veut pas avoir moins.

C'est enfin que, dans le conflit de ces intérêts purement personnels, on cherche en eux-mêmes une solution mathématique qui ne peut résulter peut-être que de leur pondération avec les intérêts généraux du pays, et que, fouillant dans les ténèbres du vieux temps, des théories d'origine et de des-

tination, pour déterminer le droit individuel et les droits collectifs, on invoque, en faveur de l'un, le passé pour régler l'avenir, et, en faveur des autres, l'avenir pour maintenir le présent, et au nom et dans l'intérêt des *générations futures,* on hésite à arrêter la contagion dans une prévoyance déjà funeste à la nôtre, on perpétue le mal dont ceux qui viendront après nous auront à souffrir plus que nous-mêmes, si nous n'y portons remède.

Telles sont, si nous nous rendons bien compte de la difficulté, les causes qui retardent l'amélioration, si universellement désirée, dans le régime communal, et dont l'idée se lie si essentiellement aux grandes questions des subsistances et du bien-être publics. Ces obstacles ne sont pas sans gravité, assurément. Mais peut-être, en les examinant un à un, peut-on parvenir à démontrer qu'ils ne sont pas aussi sérieux qu'ils le paraissent au premier aperçu ; et c'est la tâche que nous allons entreprendre, en essayant d'élucider les propositions suivantes :

1° L'intérêt et le droit des générations à venir peuvent-ils faire obstacle à l'attribution effective de la pleine et entière propriété et de la libre disposition des communaux dépendant des simples sections de commune, aux habitants de ces sections ?

2° La divergence d'intérêts et de prétentions entre les ayants-droit ou possesseurs actuels de ces biens, est-elle un motif légitime de retarder cette mesure ?

3° Dans la négative sur les deux premières questions, quel est, du *partage,* de la *vente* ou de l'*amodiation,* celui des trois modes proposés jusqu'à présent pour améliorer l'état actuel des choses, qu'il convient d'adopter ? Et faut-il que la loi l'indique ou qu'elle en abandonne le choix aux intéressés eux-mêmes ?

4° Enfin, entre quelles personnes, sur quelles bases et dans quelles proportions doit être faite à chacun de ces derniers l'attribution de la chose commune ?

Nous restreignons, comme on voit, notre thèse à ce qui ne concerne que les sections de commune. Et ce n'est pas seulement parce que les populations de ce département et de plusieurs autres contrées n'y sont intéressées qu'à ce titre que nous ne l'étendons pas à tous les biens communaux. Nous sommes principalement déterminés par la considération que, placés sous la vigilance de l'administration et soumis à la gestion des municipalités, les biens des communes entières se trouvent, par leur destination et par l'emploi de leurs revenus ou de leurs produits, dans des conditions essentiellement différentes de celle des biens des simples sections. Et sans nous expliquer davantage sur ce point, que la discussion va d'ailleurs éclairer par elle-même, nous abordons notre première proposition.

§ Ier.

De l'Intérêt et du Droit des générations à venir.

Nous ne savons pas s'il y avait autrefois et quand régnait la maxime : *Nulle terre sans seigneur,* des sections de paroisse ou de seigneurie qui ne possédassent aucune espèce de biens de la nature de ceux dont nous nous occupons en ce moment. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est aujourd'hui, comme nous l'avons déjà dit, un grand nombre de communes, des départements entiers, où l'exécution de la loi de 93, l'usurpation, le soumissionnement ou l'accord des ayants-droit, ont converti en propriétés privées tous les terrains de cette sorte, et où il n'existe depuis longtemps plus trace de *communaux,* dans le sens que cette expression doit avoir au point de vue de la question que nous avons à résoudre.

Qu'on joigne à cela, qu'essentiellement rural et principalement occupé par les simples cultivateurs au fond des campagnes, le *communal,* là où il subsiste, est souvent ignoré non-seulement de ceux des citadins dont la fortune n'a rien de territorial, mais aussi d'une foule de grands propriétaires, nouveaux seigneurs de village, qui ne connaissent de leurs

terres que le prix de la ferme, et même d'économistes et de publicistes, qui ne voient des communes que l'uniformité de leur organisation politique et administrative, et l'on comprendra comment, en ne tenant pas compte des sections et n'apercevant de leurs intérêts que ceux de l'agglomération communumunale tout entière, des esprits éminents ont pu placer la difficulté sur le terrain de l'avenir et lui donner force au nom des franchises municipales et de l'équilibre administratif, seuls intérêts qui puissent mêler les générations futures à la grande question du présent.

Ce ne sont d'ailleurs pas seulement les hommes étrangers aux régions où la possession des terres *vaines* et *vagues* s'est maintenue à son état primitif dans la main des sections, ce ne sont pas seulement des théoriciens et des publicistes qui confondent en cette matière les intérêts particuliers de celles-ci avec les intérêts généraux des communes.

Ainsi que l'a fait très judicieusement remarquer un de nos jeunes collègues au conseil général de la Creuse (M. A. Cornudet), dans une brochure publiée à la dernière session départementale, qui porte le cachet d'études sérieuses sur le sujet, on confond généralement sous la dénomination de *biens communaux*, les biens qui sont la propriété des *communes*, et ceux qui n'appartiennent qu'à une ou plusieurs *sections de commune*. Et ce n'est pas non plus une simple locution du vulgaire; la loi du 10 juin 1793 l'avait consacrée en disant textuellement dans l'article 1er de la première section : « *Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou plusieurs communes, ou d'une* SECTION *de commune, ont un droit commun.* » Et cette confusion des deux choses dans les mêmes mots avait passé, en 1848, dans le projet de décret soumis à l'assemblée nationale par le comité d'administration départementale et communale, qui, bien que conçu dans l'intention de régler le sort de tous les terrains restés incultes et improductifs dans la main des habitants des communes ou des sections de commune, ne parlait cependant que des *communes*, et laissait les simples *sections* en dehors de ses dispositions, au point que le conseil général de la Creuse crut devoir en faire l'objet d'une observation et d'un

vœu à sa session de la même année (Voy. le Procès-Verbal de ses délibérations de l'époque.)

Il y a pourtant, sous le rapport du régime administratif et de l'économie politique, entre la commune et la section de commune, des différences essentielles, dont les conséquences touchent à la destination et à la disposition de leurs biens, et qui doivent empêcher l'assimilation ou l'analogie qu'on voudrait établir entre elles dans la législation qui doit les régir, différences qu'il suffit de faire remarquer pour trancher la difficulté dont il s'agit.

La commune se compose de la population et du territoire compris dans une circonscription topographique déterminée, et dont l'étendue et les limites sont fixes, immuables, du moins par le fait de ses habitants. C'est un petit état qui a sa constitution, ses lois, son budget, sa caisse, son gouvernement particuliers; dont l'existence est inhérente à l'organisation de la société française, de laquelle il relève; qui ne peut se dissoudre ni se démembrer par lui-même, et qui ne saurait périr ou se modifier que par les changements que cette société peut s'imposer ou subir.

La section de commune n'a ni territoire légal, ni circonscription déterminée, car son territoire et sa circonscription n'étant que le rayon essentiellement variable de la propriété individuelle attachée par la culture à l'habitation de ses membres et dépendant du fait de cette habitation, flottent au gré de la fortune qui étend ou restreint la propriété, des instabilités humaines, qui transplantent les populations, et même de la main du temps ou des coups de vent, qui anéantissent leurs demeures.

La section de commune n'a ni constitution, ni lois, ni budget, ni caisse, ni gouvernement qui lui soient propres, particuliers. — Loin de former un état dans l'état et un état nécessaire à l'équilibre de l'état, elle n'est même pas toujours une *confédération*, comme l'a écrit M. Merlin, ni une *communauté d'habitants*, comme on le dit au palais; elle n'a ce caractère qu'accidentellement, que lorsquelle possède des biens communs à tous ceux qui l'habitent, et par rapport à ces biens seulement. Et à ce titre même de *confédération* et de *communauté d'habitants*, elle n'est ni un corps constitué, ni un élé-

ment de l'organisation sociale. Elle ne figure même pas dans les rouages du pouvoir municipal. Elle n'a pas de vie administrative et politique. Elle ne participe à cette vie que comme les simples citoyens, et peut se suicider, disparaître à sa volonté, périr et renaître encore, sans qu'il y ait rien de changé dans l'ordre de la société.

Quant aux biens, ceux de la commune, que nous diviserons en deux catégories, les uns qui produisent des fruits ou sont susceptibles d'en produire, tels que les bois, les pâturages et les *vacants* eux-mêmes; les autres qui, malgré leur utilité, ne constituent qu'une charge pour la caisse municipale, tels sont les édifices communaux et les voies de communication; ils profitent tous ou du moins peuvent tous profiter plus ou moins directement à la société toute entière autant qu'aux habitants de la commune, ceux-ci par leur destination et leur affectation à un usage et à des services publics, ceux-là par leur emploi à la construction et à l'entretien de ces mêmes choses, et à une foule de dépenses d'intérêt général, dont l'objet s'étend au-delà des limites de la commune et du département lui-même, comme par exemple celles qui concernent l'instruction publique et les enfants trouvés.

Les biens de la section de commune, au contraire, ne consistent, sauf de très infiniment rares exceptions, que dans les terrains, plus ou moins incultes et plus ou moins susceptibles de culture et de production, dont nous nous occupons en ce moment. Et leurs produits, quels qu'ils soient ou puissent devenir, appartiennent exclusivement aux habitants de la section, n'ont ni ne peuvent avoir aucune affectation au service public, non plus qu'à l'utilité communale elle-même, ne profitent qu'à des intérêts purement individuels, qu'à une agglomération de simples particuliers, qui n'est pas placée autrement qu'une famille, qu'une association, qu'un individu isolé, dans le mécanisme social, et ne peuvent profiter à la société et à la commune que comme leur profite la fortune des simples citoyens.

Une autre différence essentielle entre les biens de la commune et ceux de la section de commune, c'est que, en profitant à l'aggrégation communale et à la société elle-même, les premiers tournent à l'avantage de *tous* les ayants-droit, et profi-

tent à chacun dans la même proportion, car tous, le fort et le faible, le pauvre comme le riche, participent également aux bienfaits du régime administratif et de l'économie politique, en vue desquels cette nature de propriétés a été créée ; — tandis que les seconds n'ayant de produits et d'utilité que pour ceux des habitants de la section de commune qui peuvent les exploiter par la culture ou par la dépaissance des bestiaux, celui qui se trouve frappé à la fois d'indigence et d'infirmité n'y prend aucune part, et les autres n'en profitent que dans les proportions de leurs forces physiques ou de leur fortune.

Considérée en elle-même et par rapport à ses biens, la commune est un être moral, né de l'ordre social établi, devant subsister autant que celui-ci, et ayant comme lui pour règles le système politique et le *droit public.* — L'agglomération d'habitants qu'on appelle la section de commune n'existant comme telle qu'en raison des biens qu'elle possède, et pour la forme (nous pourrions dire pour le nom) seulement, n'est qu'une réunion d'individus associés par le hasard, qui n'a ni plus de droits, ni plus de charges que les citoyens isolés ou associés par leur volonté, et qui n'est régie comme ceux-ci que par le *droit civil.*

En un mot, par sa raison d'être et par la destination ou l'emploi (réel ou possible) de ses biens, la commune qui ne meurt point, qui doit ne pas mourir, comprend les populations à naître et les populations actuelles. — Tandis que la section de commune, indépendante de l'organisme social, et périssable comme la famille, comme l'association particulière, comme le simple individu, sans qu'il y ait atteinte à cet organisme, gît tout entière dans le présent, n'a en elle-même, ni dans les biens qu'elle possède, rien qui la rattache à l'avenir et qui doive l'obliger plus que l'individu, que l'association particulière, que la famille, envers les générations qui doivent succéder à celle qui la constitue.

Cela posé, il ne faut pas un grand effort d'esprit pour concevoir que l'inaliénabilité, l'indivisibilité et la perpétuité puissent être considérées comme des caractères plus ou moins inhérents à la propriété et à la transmission des biens de la *commune;* et qu'en ce qui touche ces mêmes biens de la *commune,* une sage prévoyance puisse revendiquer le maintien de

ce principe conservateur au nom des générations à venir, qui, soumises aux nécessités du même ordre social, n'auront pas moins besoin que la génération actuelle, d'églises, de presbytères, de prétoires, de mairies, de maisons d'école, de chemins vicinaux ou communaux, et par conséquent de ressources municipales pour la construction ou l'entretien de ces édifices et de ces voies de communication, ou plutôt au nom de la société elle-même qui embrasse toutes les générations, et à laquelle il importe que tous leurs besoins soient satisfaits et toutes leurs obligations remplies.

Mais on ne conçoit pas de même, que l'ordre politique et l'ordre social, ni même l'ordre administratif du plus simple degré, puissent être intéressés à la conservation des biens des simples sections de commune dans la main des habitants de ces sections, où ils n'ont à satisfaire, dans le présent et dans l'avenir, que des intérêts et des besoins purement privés.

On ne conçoit pas plus l'assimilation des biens des sections, dont les fruits et le fonds n'ont aucune destination d'intérêt général, à ceux des *communes*, qui sont essentiellement affectés à l'usage et au service publics, que l'assimilation de la section de commune, qui n'a pas de place dans l'organisation sociale, à la commune qui forme la base de cette organisation et y occupe le premier rang.

Que sous le régime de la féodalité et du temps des seigneurs, les terrains possédés par des communautés d'habitants, et qu'on nommait à cause de cela *communes* ou *communaux*, sans qu'on pût les confondre alors avec ceux auxquels appartient plus proprement aujourd'hui cette dénomination, ne dussent être ni aliénés, ni partagés entre les possesseurs, et formassent un fonds transmissible de génération en génération comme biens de main-morte, cela était plus que rationel et logique; c'était juste et sage de la part de ceux qui faisaient alors la loi. — Ces biens, quelle que fût leur provenance originaire, de l'occupation, de la conquête ou du démembrement consensuel de la propriété particulière pour le pâturage en commun, avaient fini par appartenir aux seigneurs haut justiciers longtemps avant la révolution de 89, car à cette dernière époque il était encore de principe, attesté par la jurisprudence comme par les auteurs, que ces seigneurs étaient

2

propriétaires de tout le territoire compris dans leurs seigneuries, et que tout ce que eux ou leurs successeurs n'avaient pas aliéné par des concessions, des accensements particuliers, continuait de demeurer dans leurs mains, de *composer* le domaine réel de leurs fiefs, suivant la maxime que nous avons déjà rappelée : *Nulle terre sans seigneur.* Les seigneurs haut justiciers les avaient abandonnés aux communautés d'habitants, non-seulement à la charge par ces derniers de cultiver les terres de la seigneurie et moyennant des redevances personnelles ou réelles, mais aussi dans le but d'attirer dans le domaine seigneurial un plus grand nombre de vassaux, de le peupler de plus en plus, et dès lors à la condition de rester dans l'indivision, de jouir en commun, et d'admettre et faire participer à cette jouissance tous ceux qui s'adjoindraient à la communauté en venant y fixer leur demeure. Ils avaient un intérêt réel et permanent à perpétuer cet état de choses comme un appât aux populations foraines, autant que comme un droit sur les concessionnaires et leurs successeurs. Ils ne pouvaient pas y renoncer sans perte, ou du moins sans danger d'en éprouver un préjudice possible. Ils devaient donc le maintenir.

De plus, la communauté d'habitants ne pouvait pas prétendre à l'aliénation ou au partage du fonds. Le fonds ne lui appartenait pas; il ne lui en avait été abandonné que la jouissance. La preuve, c'est que les lois des 12-20 avril 1791 et 28 août-14 septembre 1792, qui en transmirent la propriété aux communes, ne furent pas décrétées contre les communautés d'habitants, mais contre les seigneurs, et qu'en dépouillant ces derniers du *droit de s'approprier les terres vaines et vagues* comme demeurant *déchargés de l'entretien des enfants trouvés*, et en disant que ces terrains étaient *censés appartenir* aux communes, la première de ces lois par son article 7 et la seconde dans son article 9, indiquèrent assez que les seigneurs en étaient propriétaires.

Ils étaient donc fondés, les seigneurs, à argumenter des droits du présent comme des intérêts de l'avenir contre tout ce qui pouvait changer par rapport à eux et à leurs successeurs la condition des concessionnaires et faire manquer le but de la concession.

Mais les seigneurs ont disparu; ils n'existent plus depuis

longtemps. Ils n'ont pas de successeurs. Et qui est-ce qui les représente?

Est-ce la société dans la génération actuelle et dans les générations futures, ou la section de commune dans sa population présente et dans ses populations à venir? La société qui s'est emparée de leur chose mais l'a transmise sans en rien retenir, ou la section qui l'a reçue à ce titre et la possède entièrement?

Pour ne pas restreindre la question aux proportions du droit civil et du droit commun, dont les règles les plus élémentaires la tranchent sans difficulté en faveur de la section, nous disons :

Il n'a rien été mis à la place des seigneurs ni de la seigneurie.

En enlevant aux hauts justiciers la puissance publique pour l'attribuer dans toute sa plénitude à la nation, et poser le principe qu'*en France toute justice émane du chef de l'Etat,* les constitutions et les lois modernes n'ont rien réservé, rien fait passer à personne, des droits féodaux ni des droits et charges de justice, qui formaient le titre des anciens propriétaires des *communaux.*

L'enclave de la seigneurie se trouvant fondue dans le territoire de la commune, du département, de l'État, dont toutes les parties sont homogènes, dont tous les habitants ont les mêmes droits et contribuent également aux charges publiques, la société se trouve dans des conditions toutes différentes de la position des seigneurs; la société n'a aucun intérêt à empêcher l'émigration des habitants de l'ancienne circonscription seigneuriale à la circonscription voisine, aucun intérêt à déplacer les contribuables, à peupler une section de commune, un bourg, un village, plutôt qu'un autre village, un autre bourg, une autre section, aucun intérêt enfin à ne laisser aux communautés d'habitants, sur les terres *vaines* et *vagues* dont elle leur a attribué la propriété, que le simple droit d'une promiscuité perpétuelle qui avait sa raison d'être, du temps des seigneurs, mais qui n'a ni ne peut avoir aujourd'hui d'utilité pour personne.

Ce n'est donc pas la société qui peut représenter les seigneurs.

D'un autre côté, l'article 1er de la loi du 10 juin 1793 a dit : « Tous les biens communaux en général, connus sous les » divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, » landes, bois communs, paccages, pâtis, ajoncs, bruyères, » hermes, vaccants, palus, marais, marécages et montagnes, » et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appar- » tiennent à la généralité des habitants ou membres des com- » munes, ou *des sections de communes dans le territoire des- » quelles ces communaux sont situés.* »

La même loi a autorisé les ayants-droit à faire entre eux le partage de ces biens, à les vendre ou à continuer d'en jouir en commun, suivant qu'ils le jugeraient convenable.

Donc si quelqu'un a été mis à la place des seigneurs et les représente par rapport aux communaux passés de leurs mains dans celles des sections de commune, ce ne peut être que les habitants de ces sections. Et si les habitants seuls représentent les seigneurs, nul ne peut argumenter des droits ou des intérêts des seigneurs contre les habitants.

Qu'est-ce donc qui autoriserait la société à invoquer l'avenir et les futurs contingents pour maintenir entre ces derniers l'indivision que tous leurs intérêts et ceux du pays lui-même commandent si impérieusement de faire cesser?

Ce n'est ni la loi politique régnante ni la loi civile en vigueur.

Fondées l'une et l'autre sur le principe d'égalité qui soumet à la même règle les droits personnels et les droits réels de tous les citoyens indistinctement, ces lois qui ont fait disparaître le système des biens de *main-morte,* détruit le domaine *congéable,* prohibé les *substitutions* et supprimé les *majorats*, comme contraires à la prospérité de l'agriculture qui se détériore entre les mains des corporations et des grevés, à l'industrie et au commerce qui ont besoin de la circulation des propriétés, à l'ordre de succéder, dans lequel la volonté de l'homme prend celle de la loi, et à la juste répartition des biens, si essentielle à l'organisation de la propriété et de la famille ; ces lois dans lesquelles il est écrit en toutes lettres que « *les » communaux situés dans le territoire d'une section de commune » sont et appartiennent aux habitants de cette section* » (art. 1er, section IV de la loi du 10 juin 1793) ; — que « *la propriété est » le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus*

» *absolue* » (art. 544 du C. Napoléon); — que « *les particu-* » *liers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent* » (art. 537 du même Code); — que « *nul n'est tenu de rester* » *dans l'indivision* » (art. 815); ces lois ne sauraient vouloir qu'on fasse des habitants des sections de commune, par rapport aux terres vaines et vagues dont on leur a abandonné la propriété, de simples *domaniers ou superficiaires,* ni qu'on leur impose, contrairement au titre que leur a donné la nation le 10 juin 1793, *la charge de conserver et de rendre,* qui est aussi loin de leur esprit que de leur texte. Et loin de pouvoir argumenter, comme on a semblé le faire dans l'écrit que nous venons de citer, de celles de l'an IV, de l'an V, de l'an XIII, du 18 juillet 1837 et du 25 mars 1852, pour fonder une pareille charge au profit des générations à venir, il suffit au contraire de bien se pénétrer de leurs dispositions pour se convaincre qu'il en résulte un droit tout opposé au profit des sections de commune ou de leurs habitants.

En effet, la loi du 21 prairial an IV, loin de porter atteinte au droit de propriété établi en faveur des habitants des sections de commune par celle du 10 juin, qui les autorisait à partager et à vendre les communaux situés dans leur territoire, ou à continuer d'en jouir en commun, c'est-à-dire à en disposer comme bon leur semblerait, la loi de l'an IV, disons-nous, sursit seulement, non pas à l'exercice de ce droit, non pas à l'exécution de la loi de 93, mais *aux actions et poursuites résultant de cette exécution* (ce sont ses propres expressions), c'est-à-dire aux procès et aux difficultés qui s'étaient élevés entre les habitants eux-mêmes ou avec les anciens seigneurs ou possesseurs à différents titres, soit sur les conditions requises pour prendre part au partage, soit sur la reconnaissance et la consistance des communaux eux-mêmes, soit sur les droits de tirage et autres. Elle suspendit si peu l'effet de la loi de 93 en elle-même et dans son principe, qu'il fallut celle du 2 prairial an V pour empêcher la vente des communaux, qui se serait trouvée interdite comme le partage si le sursis avait atteint l'exécution de la loi de 93 comme ses conséquences.

Cette loi du 2 prairial an V ne disposa d'ailleurs qu'à l'égard des *communes,* ainsi que nous l'avons déjà fait remar-

quer, et se borna à dire « qu'à l'avenir elles ne pourraient » faire aucune aliénation ni aucun échange de leurs biens, » sans une loi particulière; » disposition fort sage, en tant qu'elle s'appliquait aux *communes* seules, qui sont naturellement et doivent rester placées sous la tutelle de l'administration et du gouvernement lui-même, mais qui, d'après les principes que nous avons développés plus haut, n'avait pas la même raison d'être à l'égard des *simples sections*.

La seule des lois intermédiaires qui ait apporté quelque restriction au droit de ces derniers, ou plutôt à l'exercice de ce droit, par rapport aux communaux devenus leur propriété, c'est le décret de l'an XIII, qui en maintenant dans celles des sections où la loi de 93 n'avait pas été exécutée *le mode de jouissance conservé par la communauté d'habitants depuis la publication de cette loi,* statua qu'ils continueraient de jouir de la même manière, et ne pourraient changer ce *mode de jouissance* qu'en vertu d'un décret rendu sur la demande du conseil municipal, après que le sous-préfet et le préfet auraient donné leur avis.

Mais d'abord cette faculté de changer le *mode de jouissance*, maintenue malgré la faculté de vendre et de partager, et en exécution de la loi même de 93, qui ne rendait obligatoires ni le partage, ni la vente, et permettait aux habitants de leur préférer la jouissance en commun, n'implique par elle-même aucune abrogation du droit de vendre ou de partager, aucune obligation de rester dans l'indivision, et encore moins de conserver et de rendre la chose commune aux générations à venir dans l'état où on l'avait reçue. Le décret de l'an XIII n'était qu'un simple règlement de la jouissance pour le temps que durerait l'indivision.

Ensuite si la disposition que « les communautés d'habitants » qui, depuis la publication de la loi du 10 juin 1793, avaient » conservé le mode de jouissance en commun, *continueraient* » *de jouir de la même manière* » devait être entendue en ce sens que ces communautés d'habitants seraient déchues du droit de vendre et de partager, elle serait abrogée elle-même par le texte formel des articles 537 et 815 du C. Napoléon que nous avons déjà cités : « *Les particuliers ont la libre disposition*

» *des biens qui leur appartiennent*, et *nul n'est tenu de rester* » *dans l'indivision.* »

Quant à la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, j'y vois bien, dans les articles 9, 17, 18, 19 et 32, l'attribution au maire de conserver et administrer les propriétés de la *commune*, de passer les baux des *biens communaux*, qui, d'après l'art. 542 du C. Napoléon, sont *ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis*, et de souscrire les actes de vente, échange et partage de *ces biens*, lorsqu'ils sont dûment autorisés par l'autorité supérieure. — J'y vois, dis-je, comme l'honorable auteur de la brochure déjà citée, l'attribution au conseil municipal :

De régler l'administration de ces mêmes *biens communaux*, les conditions des baux à ferme dont ils sont l'objet, le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits appartenant à la *commune;*

De délibérer sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés *communales*, sur leur affectation aux différents services publics, sur la délimitation ou le partage entre DEUX OU PLUSIEURS COMMUNES OU SECTIONS DE COMMUNE, et sur les baux *communaux* dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux.

J'y vois aussi que le prix des *biens communaux*, aliénés par celles-ci, tombe dans la caisse municipale.

Mais je n'y trouve de relatif aux biens des *sections de commune*, aux *communaux* qui font le sujet de cette discussion, que les articles 5 et 6, qui consacrent de plus en plus le droit de leurs habitants sur ces biens, à l'exclusion de la commune, en disposant que « les habitants de la commune réunie à une » autre commune conservent la jouissance exclusive des biens » dont les fruits étaient par eux perçus en nature, et que la » *section de commune* érigée en commune emporte *la propriété* » *des biens qui lui appartenaient exclusivement*, » et l'article 19, n° 4, qui range au nombre des objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés à délibérer, « la délimitation ou » le partage des biens indivis entre des communes ou des » *sections de commune*, » mais qui ne dit rien du partage de ces biens entre les habitants de ces sections.

Le titre IV de cette loi, relatif aux aliénations et partage des biens indivis, ne parle que de ceux des *communes*, et ne peut concerner les sections que dans le sens de l'article 19, c'est-à-dire pour le cas d'indivision entre ces sections, et non pas pour ce qui a rapport au partage entre les habitants eux-mêmes.

Le titre V, *des actions judiciaires et transactions*, ne fait que réglementer la procédure, sur les bases et les errements de l'arrêté du 24 germinal an II.

Et au titre III, *des dépenses et recettes et des budgets de commune*, l'article 31 exclut formellement des caisses municipales, pour l'attribuer aux habitants, « les *revenus* de tous les biens » dont ces derniers ont la jouissance en nature » (les *revenus*, et dès lors le prix de la ferme, comme les fruits naturels dont il est la représentation). Et si l'article 32 fait entrer dans les recettes extraordinaires « le prix des biens aliénés, » il suffit de combiner cette disposition avec celles du titre IV et l'ensemble de la loi, pour demeurer convaincu qu'elle ne s'applique en cela qu'*au prix de l'aliénation des biens des* COMMUNES, qu'elle n'a ni ne peut avoir aucun trait *aux biens des simples sections*.

Le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, garde le silence le plus complet sur ces derniers biens. Les articles 40 et 41 du tableau A, annexés à ce décret comme formant le complément de son article 1er, ne font qu'attribuer à MM. les préfets l'autorité qui résidait auparavant dans la main du ministre touchant le mode de jouissance de tous les biens communaux, et les acquisitions, aliénations, échanges et partages des biens des *communes*. Il n'est, suivant son propre titre, qu'un déplacement du pouvoir ou du droit de décider, qu'une loi d'attribution ou de compétence, qui ne change nullement la législation sur le fond. Et il y a évidemment erreur et confusion de la part de M. Cornudet sur ce point, en ce qu'après avoir, d'après Toullier, divisé les communaux en deux catégories, l'une des *biens* qu'il appelle *patrimoniaux et propriétés des communes, mis en valeur depuis longues années, et dont les fruits tombent dans la caisse municipale*, l'autre, *des biens indivis entre les habitants de toute une commune ou d'une section de commune, ceux-ci*, qu'il appelle *biens communaux*

proprement dits, vagues et incultes, etc. (voy. p. 4 de sa broch.); il place ces derniers indistinctivement dans les mêmes conditions et sous le régime de la loi de 1837 et du décret de 1852, en disant, aux pages 10 et 11, « *que cette loi, sans donner de » définition des biens communaux, sans distinguer entre les » biens patrimoniaux propriétés des communes et les biens » communaux proprements dits, détermine cependant qui peut » user ou disposer de ces biens; — que la propriété en repose, » non pas sar les habitants pris individuellement, mais sur la » commune; que le droit privé, individuel, des habitants sur les » fruits du communal, ne commence que lorsque le conseil muni- » cipal a reconnu qu'il n'y a lieu ni de vendre le bien, ni de » l'affecter à un service public, ni de le mettre en ferme ou à » loyer; — et qu'en tous cas le prix de la ferme ou du loyer doit » être versé dans la caisse municipale.* »

Ces propositions de notre honorable collègue ne trouvent en effet aucun fondement dans la loi nouvelle; et leur point de départ fait défaut, en ce que la définition qu'il croit manquer à la saine entente de celle-ci était déjà faite et subsiste dans l'article 542 du C. Napoléon, qui ne reconnaît comme *biens communaux* proprement dits que *ceux au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs* COMMUNES *ont un droit acquis*.

Remarquons d'ailleurs, en passant, que si la loi de 1837 et le décret de 1852 devaient être entendus en ce sens que les conseils municipaux et les préfets ont dans leurs attributions le droit de régler l'aliénation, l'afferme et le partage des communaux des simples sections entre les habitants de celles-ci, notre proposition, qui consiste à soutenir que la législation n'oblige pas ces derniers à rester dans l'indivision, à conserver la propriété de ces biens aux générations à venir, n'en serait que plus clairement démontrée, car il s'ensuivrait, dans tous les cas, que l'aliénation, l'afferme et le partage n'auraient d'autre règle, d'autre mesure et d'autre condition que l'approbation du conseil municipal et du préfet.

Mais non; la loi et le décret n'ont pas modifié la législation antérieure sur la matière; et s'il faut le démontrer par une autorité plus forte que nos raisonnements, nous la trouverons dans la pensée du gouvernement lui-même.

L'instruction ministérielle du 18 août 1837, sur l'exécution de la loi du 18 juillet de la même année, porte en toutes lettres :

« *La loi n'a parlé dans aucune de ses dispositions des* PAR-
» TAGES INDIVIDUELS *entre les habitants d'une même commune,*
» *des terrains qui leur appartiennent,* PARTAGES AUTORISÉS PAR
» LA LOI DU 10 JUIN 1793. Il résulte clairement de la discus-
» sion des chambres que le silence du législateur a été volon-
» taire, et *que son intention a été de maintenir, à cet égard, jus-*
» *qu'à nouvel ordre, la législation existante.* Vous continuerez
» donc, Monsieur le préfet, de m'adresser les délibérations
» des conseils municipaux relatives à cet objet. Je ne veux
» parler ici que des partages définitifs du fonds. S'il ne s'agis-
» sait que d'un simple partage temporaire de *jouissance,* ce ne
» serait là véritablement qu'un bail rural qui tomberait dans
» l'application de l'article 17 de la loi. »

Cela n'a pas besoin de commentaires pour être compris de tout le monde. Il en résulte clairement que le *droit de propriété* des habitants de la commune, et par conséquent (nous pourrions dire *à plus forte raison*) celui des habitants des sections de commune, sur les terrains que la loi de 93 avait déclaré *être et appartenir à ces habitants*, sont restés intacts et complets; que la loi de 1837 a maintenu celle qui, quarante-quatre ans auparavant, avait autorisé le *partage, la vente, l'afferme ou la jouissance en commun* des mêmes biens, au gré des ayants-droit, et la législation intermédiaire qui a réglementé et modifié l'exercice de cette faculté; et dès lors que toute interprétation de la loi nouvelle qui tendrait à ravir aux sections le fonds ou les fruits de la chose qui n'est commune qu'entre leurs habitants, est contraire à son esprit sinon à son texte, qui ne dit pourtant rien de semblable.

En un mot, la législation est telle qu'en suivant les déductions rigoureuses de la logique et du droit, on peut arriver à cette conséquence que la loi du 10 juin 1793 subsiste encore aujourd'hui, du moins dans ses dispositions fondamentales et en tout ce qui ne tient pas à la simple forme, à l'égard des communaux appartenant aux habitants des sections de commune;

Qu'elle subsiste,



Parce que la loi du 21 prairial an IV n'avait fait que surseoir tout au plus à son exécution ;

Parce que la loi du 5 prairial an V ne concernait que les biens des *communes ;*

Parce que le décret du 9 brumaire an XIII ne réglementerait que la jouissance et ne s'appliquerait nullement au fonds ;

Parce que le droit de propriété subsistant, dans tous les cas, en faveur des habitants des sections de commune qui ne sont que de simples particuliers à l'égard de leurs communaux, le C. Napoléon les aurait autorisés à en disposer, à les aliéner ou partager comme leurs autres biens ;

Parce que, enfin, la loi du 18 juillet 1837 ne déroge nullement, suivant l'instruction ministérielle ayant pour objet l'exécution de cette loi, à la législation antérieure qui a *autorisé le partage;* et que le décret du 5 mars 1852 ne fait qu'attribuer aux préfets, sans rien toucher à la question, le pouvoir qui résidait auparavant dans la main du ministre seulement.

Et cette thèse, bien qu'elle heurte le sentiment général, n'est ni si dépourvue de sens que peut le penser le vulgaire, ni si basardée qu'elle ne trouve l'appui d'aucune autorité parmi les juristes. Nous tenons d'un de nos amis, ancien représentant de ce département, ayant vécu dans l'intimité de l'homme éminent qui a occupé simultanément et avec tant d'éclat le fauteuil de la chambre des députés, puis de l'assemblée constituante, et le premier siége du parquet à la cour de cassation, que ce savantissime magistrat estimait que, d'après les principes du droit, la loi de 1793 n'avait pas cessé d'exister, et autorisait encore les habitants des sections de commune à partager leurs communaux sur les bases qu'elle indique.

Rigoureusement, nous le répétons, il n'a été apporté de modifications à cette loi par la législation postérieure, qu'en ce que la municipalité et le gouvernement ou l'administration préfectorale ont été substitués à l'assemblée des habitants, en ce qui concerne le mode de jouissance ou de délibération en cas de partage.

Toutefois, en présence de ce qui s'est pratiqué depuis la loi de sursis de l'an IV, et en tenant principalement compte des décrets rendus sur avis du conseil d'État, les 20 juin 1806, 20 juillet 1807 et 26 avril 1808, par lesquels il a été décidé

que le partage des communaux entre deux *communes* devait se faire *par feux* et non *par tête,* comme le prescrivait la loi du 10 juin 1793, — de la jurisprudence administrative, et du *veto* que le pouvoir exécutif semble avoir toujours opposé aux partages individuels entre les habitants des communes ou des simples sections, — et des nombreux projets élaborés par le gouvernement et soumis si souvent aux conseils généraux, ou au sujet desquels ces assemblées ont exprimé tant de vœux pour l'émission d'une loi sur la matière, — il faut reconnaître que si les législatures et les gouvernements qui se sont succédé depuis le 10 juin 1793 n'ont pas eu le courage de modifier *expressément* la loi du même jour, ils en ont eu du moins l'intention; ils l'ont modifiée par le fait, en ce qui touche les bases du partage, et ont rendu nécessaire une loi nouvelle pour faire cesser le conflit qui existe maintenant en fait et en droit dans la législation sur la matière, ou dans son interprétation.

Mais aussi, quelle que soit la virtualité de cette législation, il y a en elle un principe resté immuable, c'est que la *propriété des communaux des simples sections de commune* réside dans la main de leurs habitants, et que, par cela seul que ces biens leur appartiennent, ils ont le droit d'en disposer de la manière la plus absolue, et ne peuvent être contraints ni à les laisser dans l'indivision, ni *à les conserver pour les rendre* à ceux qui viendront après eux. Il faut arriver à cette conséquence ou déchirer à la fois l'article 1er, section IV de la loi du 10 juin 1793, et les articles 537 et 815 du C. Napoléon.

Qu'on exprime de l'ensemble des lois que nous venons de rappeler tout ce qu'on pourra en faire sortir de plus défavorable à ce droit, il en résultera seulement qu'il ne diffère, qu'il ne peut évidemment différer de celui de chaque habitant sur ses biens ordinaires que dans la manière de l'exercer et par l'incertitude du *quantum* de la part afférente à chacun des ayants-droit.

Les avis du conseil d'État et les décrets de 1806, 1807 et 1808, ordonnant le partage par *feux,* tandis que la loi de 93 le voulait par *têtes* d'habitants, jettent en effet du doute sur la quotité du droit de chaque part prenant.

D'un autre côté, en attribuant aux habitants des communes

on sections de commune cette espèce de succession des seigneurs, la même loi de 93 a modifié sur deux points essentiels les règles du droit commun en matière de succession, en disposant : 1° que le partage serait *facultatif*, et ne pourrait avoir lieu qu'autant que le tiers des suffrages exprimés dans l'assemblée des ayants-droits convoqués à cet effet, l'aurait voté ; 2° qu'il ne serait procédé à la vente ou afferme du communal qui ne pourrait se partager et dont la jouissance en commun ne serait pas utile à la commune ou section de commune, qu'autant que la délibération prise à cet effet par l'assemblée serait approuvée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district. Et ces dispositions restrictives combinées avec le système purement tutélaire des lois de l'an II et de 1837, peuvent bien placer le fait du partage, de la vente, de l'afferme et de la jouissance en commun elle-même sous l'application du 2e § de l'article 587 du Code Napoléon, portant : « Les biens qui n'appartiennent pas à des *particuliers* » sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les » formes et suivant les règles qui leur sont particulières. »

Mais la nature du droit de tous est indépendante de la quotité du droit de chacun ; et la manière de l'exercer, les formes et règles suivant lesquelles il peut ou doit être exercé, ne changent rien à son caractère intrinsèque.

Les habitants des sections de commune seraient tout au plus dans la position des mineurs, qui, pour n'avoir pas par eux-mêmes la libre disposition de leurs biens, pour ne pouvoir les aliéner sans autorisation préalable, les affermer et les partager autrement que dans les formes voulues par la loi, ni régler les difficultés du partage par souche et par tête autrement qu'en justice, n'en ont pas moins la pleine et entière propriété, et ne sont tenus ni de les laisser dans l'indivision, ni de les conserver à leurs successeurs.

Cette double charge, incompatible avec la lettre et l'esprit de la loi de 1793, et sans fondement aucun dans l'économie de nos lois politiques et de nos lois civiles actuelles, serait d'autant plus inique dans son application aux habitants des sections qui se sont maintenus dans le régime de la promiscuité par rapport à leurs communaux, qu'elle établirait entre eux et les habitants des sections qui ont partagé les leurs,

une inégalite de droits qu'elles repoussent unanimement et plus que jamais.

Nous sommes donc autorisés à conclure et nous concluons sans hésiter, que l'attribution effective des communaux des simples sections de commune à chacun de leurs habitants par le partage, la vente ou l'amodiation, est indépendante de l'intérêt et du droit dont on argumente pour la retarder, *au nom des générations à venir*. — Et nous passons à notre seconde proposition.

§ II.

La divergence d'intérêts et de prétentions entre les ayants-droit.

Suivant le rapport de M. le ministre de l'intérieur précédant *l'analyse des vœux des conseils généraux* à leur session de 1843, tous ces conseils, consultés à cette époque sur le meilleur emploi à faire des communaux, avaient été unanimes pour réclamer la mise en culture de ces terrains, soit qu'ils appartinssent à des communes entières, soit qu'ils fussent la propriété de simples sections de communes. Mais ils s'étaient profondément divisés sur le sort du fonds en lui-même : Vingt-quatre en voulaient la simple amodiation ; quinze s'étaient prononcés pour la vente, et cinq seulement pour le partage. Douze autres avaient pensé qu'on ne pouvait prendre, à ce sujet, de mesures générales. La plupart attribuaient aux communes et quelques-uns à l'Etat le droit d'initiative et d'appréciation. Cinq demandaient dans ce sens le maintien de la législation actuelle, et cinq autres se bornaient à exprimer le vœu que le gouvernement étudiât avec soin la question et proposât les bases d'une législation nouvelle. — On voit au surplus par l'analyse elle-même, que plusieurs d'entre eux avaient proposé d'attribuer au caisses municipales et aux communes, soit le prix en totalité ou en partie de la vente ou de l'amodiation, soit le montant d'une redevance imposée à chaque part prenant en cas de partage ; et que deux seulement, (celui du *Cantal* et de la *Corrèze*) avaient posé les bases du partage en demandant qu'il fût fait par *feux*.

Tout aussi unanime que les représentants du pays dans le désir d'utiliser les immenses terrains restés jusqu'à présent improductifs à l'état de jouissance en commun, la masse des ayants-droit n'est pas plus d'accord sur le choix de la mesure à prendre pour atteindre ce but. Se considérant comme propriétaire de la chose, elle repousse naturellement tous les systèmes qui tendent à en attribuer la valeur ou les fruits aux communes; elle ne peut voir dans l'amodiation et dans la vente, comme dans le partage lui-même, qu'une question de distribution ou de répartition, et se divise principalement sur les bases de cette opération, que les uns veulent par *têtes*, les autres par *feux*, et que quelques-uns proposent de faire *au prorata de la contribution foncière*, ou sur les bases mixtes de l'*habitation* et de la *propriété*.

Tant de systèmes différents et de prétentions contradictoires sur une question qui embrasse des intérêts individuels si nombreux et qui a ses racines dans les principes politiques les plus contraires, ont bien pu arrêter le législateur sous le consulat, qui avait à conciler l'élément démocratique avec l'élément monarchique, — sous le premier empire qui, au milieu de sa gloire et de sa puissance, donnait à la France plus de territoire qu'il ne lui restait de bras pour en cultiver pendant la conquête, — sous la restauration et le gouvernement de juillet que les défiances nationales, le parlementarisme et les partis condamnaient à ne toucher à rien de sérieux que d'une main tremblante, — et sous la dernière république qui n'a pu s'asseoir solidement un seul jour.

Mais la dissidence sur les moyens, quand tout le monde est d'accord sur le but, ne saurait retenir le gouvernement qui, fort de son patriotisme et de son esprit de résolution autant que de sa popularité et de la confiance de la nation, marche droit et ferme aux améliorations publiques, sans compter les oppositions, sans s'inquiéter des oracles non plus que s'embarrasser des doctrines, et a réalisé sans secousse comme sans hésitation les grandes mesures de la conversion de la rente, de l'abaissement des tarifs, de la décentralisation administrative, du crédit foncier, etc., etc., devant lesquelles avaient reculé les gouvernements antérieurs.

A celui qui comprend et remplit ainsi la mission de tous,

et dont la souveraineté établie en vue de la prospérité nationale et du bonheur public consiste à régler le conflit des intérêts individuels comme celui des partis sur ce qui se rattache au développement du bien-être général comme en ce qui touche le maintien de l'ordre dans le pays, il suffit de poser nettement la question pour en obtenir une prompte solution.

Or la question, elle se présente naturellement ainsi :

Malgré l'impulsion donnée à l'agriculture et l'augmentation de produits alimentaires obtenue par l'emploi des nouvelles méthodes, la France, dont la population s'est accrue de 10 à 12 millions d'habitants depuis moins de cinquante ans, subit des disettes périodiques dont les époques se rapprochent d'une manière effrayante pour l'avenir, et dont sept années d'abondance après celle qui causa tant de désastres en 1847, n'ont pas suffi à nous préserver pendant l'année qui vient de s'écouler.

Que ces calamités ne tiennent pas à l'impuissance du sol mais à la négligence de l'homme dont le travail est nécessaire pour le féconder, c'est une vérité qui ressort, chaque jour, de toutes les parties du territoire, des plus arides comme des plus riches, sur lesquelles s'exercent l'intelligence et la main du cultivateur.

Mais il n'en est pas moins évident pour tout le monde que, dans un pays où la rareté des subsistances se fait plus ou moins cruellement sentir tous les huit ou dix ans, et ne peut qu'être rendue plus fréquente et plus funeste par la progression du chiffre toujours ascendant de la population, ce n'est pas trop d'ajouter l'extension de la culture à son perfectionnement pour se prémunir contre la famine, et ce n'est pas assez d'encourager la fécondation de la terre ouverte quand on peut accroître encore les produits par celle des terrains qui restent à ouvrir.

Or, une surface de près de trois millions d'hectares, sur celle de cinquante millions qui forme le rayon du sol national, se trouve dans cette dernière condition. C'est presque le seizième du territoire de l'empire : et il est des départements, celui de la Creuse, par exemple, dont le contingent figure dans le chiffre pour un cinquième de leur circonscription.

Soumis à l'état de communauté et d'indivisibilité, dans

lequel le droit *collectif* existe mais le droit *individuel* n'est que l'idéal de la propriété ; où nul n'a de part déterminée dans le sol ni dans la superficie ; où la possession effective et la jouissance réelle semblent n'avoir d'autre règle que le fait de l'appréhension et la loi du premier occupant ; et où l'intérêt de chacun est continuellement aux prises avec l'intérêt de tous ; les terrains dits communaux, dans leur régime actuel, source intarissable de procès et véritable échantillon du socialisme, qui détruit l'émulation et tue le travail en faisant de la chose de *tous* la chose qui n'appartient à *personne*, sont à peu près improductifs et renferment pourtant des trésors qui, pour surgir à la surface et accroître les ressources du pays, n'ont besoin que des procédés au moyen desquels on a stimulé le génie de l'homme et son activité, et fondé la fortune publique sur la fortune privée, en attribuant à chacun les fruits de son industrie et organisant ainsi la propriété.

Condamné par l'économie politique autant que par le vœu unanime du pays, ce régime est réprouvé par les possesseurs eux-mêmes.

L'*amodiation*, la *vente* ou le *partage* sont des mesures qu'on propose de lui substituer. Il n'y a pas d'autre moyen d'en sortir. Mais le moins efficace des trois procédés serait salutaire et dans tous les cas préférable à ce qui existe. Faut-il, parce qu'on ne peut s'entendre sur ce qu'il y a de mieux à faire, ne rien adopter de ce qui doit faire bien ? — et sur une question qui se lie essentiellement au problème des subsistances publiques, enrayer la solution dans le dédale des prétentions individuelles et des intérêts purement privés, qui créent presque autant de systèmes qu'il y a d'ayants-droit ou de part prenants à la chose commune ?

L'instinct des peuples et leurs usages disent d'eux-mêmes, sinon *comment*, du moins *par qui* toutes difficultés à cet égard doivent être tranchées.

Quand le pays est en souffrance, quand le numéraire, le travail ou les subsistances viennent à manquer, les nations s'en prennent à ceux qui les gouvernent, et rendent ceux-ci responsables de la détresse publique, sans leur tenir compte des résistances ou des erreurs, des doctrines ou des conflits par lesquels elles ont pu amener elles-mêmes la crise indus-

trielle, agricole ou financière. Et que les récriminations et les vengeances des nations soient toujours légitimes, en ce que les gouvernements sont institués pour les prémunir contre leurs propres écarts, ou qu'elles tombent dans l'injustice quand la calamité tient moins à l'imprévoyance qu'aux imperfections humaines et au destin, toujours est-il que malgré les dissidences individuelles, le sentiment public ne voit dans le gouvernement que le grand juge des théories et des prétentions plus ou moins contraires sur les questions d'intérêt social, et l'en fait l'arbitre souverain, autant que la constitution elle-même. Toujours est-il, disons-nous, que le gouvernement a le droit et le devoir de juger et de décider.

Nous ne voulons pas dire que les intérêts et les prétentions des simples individus doivent être sacrifiés sans examen dans la mesure que réclame l'intérêt général et qu'ils provoquent eux-mêmes. Nous allons au contraire les discuter, les peser, les faire valoir dans tout ce qu'ils nous paraissent avoir de rationel, de légitime et de respectable. Mais nous disons dès à présent qu'ils doivent d'autant moins embarrasser le gouvernement et retarder la solution, que quels que soient le système et les bases de l'attribution qui sera faite à chacun des ayants-droit par la loi nouvelle, ce que chacun d'eux recevra de l'*amodiation*, de la *vente* ou du *partage* lui vaudra infiniment plus que ce qu'il retire de la jouissance commune dans le régime actuel; et que ce résultat, assuré d'avance par l'expérience des trois mesures partout où l'exécution de la loi du 10 juin 1793 a substitué l'une ou l'autre d'entre elles à la jouissance commune, doit suffire pour déterminer les dissidents eux-mêmes à cesser un conflit de prétentions qui ne peuvent toutes triompher, et d'intérêts dont la lutte ne fait que prolonger la souffrance.

Nous ajoutons, comme dernière réflexion, que la législation resterait stationnaire, qu'il n'y aurait aucune amélioration possible dans l'état social, si les lois ne pouvaient se faire et le progrès se réaliser sans l'assentiment de tout le monde et qu'à la condition de ne heurter les intérêts de personne. Et sans insister davantage sur ce point, nous abordons notre troisième proposition.

§ III.

Du Partage, de la Vente ou de l'Amodiation.

Ce que nous avons dit sur la première question, de la différence essentielle qui existe entre la *commune* et la *section de commune,* sous le rapport de la destination, de l'affectation et de la disposition de leurs biens, s'applique naturellement à l'objet de la question actuelle, en ce sens que non-seulement l'option entre l'*amodiation* qui maintiendrait la communauté et l'indivision, et la *vente* et le *partage* qui la feraient cesser, mais aussi le caractère, purement lucratif ou plus ou moins onéreux de ces deux actes, impliquent le problème de l'*aliénation* à l'unique avantage des possesseurs actuels, ou de la *conservation* en faveur des générations à venir.

Cette question pouvant d'ailleurs se compliquer dans l'esprit du gouvernement comme dans celui de plusieurs conseils généraux, de celle de l'attribution aux caisses municipales du prix de la vente ou de l'amodiation, ou d'une redevance dans le cas du partage, il importe, pour la résoudre sainement, de maintenir et de ne pas perdre de vue la distinction à établir entre la position et le droit de la commune et la position et le droit de la simple section.

Qu'en ce qui concerne les *communaux* qui appartiennent à la commune tout entière ou à l'universalité de ses habitants, on attache à celle des trois mesures qui serait adoptée pour faire sortir ces biens de leur état improductif, en les livrant à l'industrie ou à la propriété privées, des conditions qui en retiennent la valeur ou en conservent le revenu à la famille communale; et que, sous le bénéfice de cette réserve, on hésite dans le choix entre le *partage*, moyennant une redevance

qui, fixée sur les bases de la valeur actuelle du sol, serait bientôt inférieure à celle de ses produits, la *vente* dont le prix se trouverait dans les mêmes conditions et pourrait être dissipé par une municipalité imprévoyante, et l'*amodiation* qui n'aurait pour l'avenir aucun des inconvénients des deux autres modes, mais qui ne développerait pas comme eux la fertilisation dont le sol est susceptible; ou qu'en ne retenant rien pour la caisse municipale, on préfère l'*amodiation* qui, sans nuire aux intérêts des possesseurs actuels, conserve le fonds pour les besoins éventuels de la commune dont les charges pèsent sur tous, à la *vente* et au *partage* qui ne laissent rien pour l'avenir; cela se conçoit et doit être passé à l'état de doctrine arrêtée dans l'esprit de tous ceux qui se sont sérieusement occupés de la question.

Pour notre compte, nous n'hésiterions pas à nous prononcer dans ce dernier sens; et ce n'est probablement qu'en vue des *biens communaux* propement dits, de ceux qui appartiennent à tous les habitants d'une ou plusieurs *communes*, que plusieurs conseils généraux ont opté pour l'amodiation, et quelques-uns pour la redevance ou l'attribution du prix à la commune, en cas de partage ou de vente de ces mêmes biens des *communes*.

Mais peut-il en être ainsi à l'égard des communaux appartenant aux habitants des simples sections de communes?

Examinons; et sans revenir sur ce que nous avons déjà dit au sujet de notre première proposition, tâchons d'éclaircir avant tout la question de réserve et d'attribution aux communes d'une redevance à laquelle seraient assujettis ces habitants en cas de *partage*, ou du prix des mêmes biens en cas de *vente* ou d'*amodiation*.

Ici, je le confesse en toute humilité, n'ayant jamais eu que mes seules idées et quelques notions des lois pour fixer mes opinions sur cette grave et importante matière, ne connaissant, pas même aujourd'hui, aucun des rapports qui en ont élucidé les difficultés devant les grands corps de l'État, je n'avais su m'expliquer sur quoi pouvait se baser le système de cette réserve et de cette attribution par voie d'imposition. C'est l'écrit distribué à la session départementale de l'année dernière qui m'a appris qu'il prenait son fondement dans

« L'ILLÉGALITÉ *dont la possession des communaux serait entachée,* aux yeux de l'auteur, *et qui pourrait*, selon lui, *se » racheter au moyen d'une redevance qui,* SANS ATTAQUER LES » DROITS ACQUIS, *sans nuire à l'agriculture, remettrait en vi- » gueur* LE DROIT DES COMMUNES, *droit qu'il ne cherche pas à » nier,* ajoute-t-il, EN PRÉSENCE DE LA LOI. »

La profondeur de vues et l'érudition dont notre honorable collègue a fait preuve dans ce travail qui se fond quintessentiellement avec celui de M. Grellet-Dumazeau, et la résistance de mes convictions personnelles à cette partie des nombreuses propositions qu'il a présentées avec talent, sans doute, mais sans les discuter assez peut-être, m'ont naturellement porté à examiner la question avec toute l'attention dont je suis susceptible ; et voici les considérations qui, malgré mon penchant pour toute transaction qui favoriserait la position nécessiteuse des communes, ne me permettent pas de m'associer à son opinion :

La possession des terres *vaines* et *vagues* par les habitants des sections de commune dans lesquelles sont situés ces communaux, n'est pas *illégale,* ne peut pas l'être, et cela par une raison toute simple, c'est qu'elle est fondée sur la loi, c'est que l'article 1er, section 4, de la loi du 10 juin 1793, qui lui sert de base, a dit en toutes lettres que « *ces biens sont et » appartiennent à ces habitants,* » et que aucune loi postérieure ne leur en a enlevé la propriété. Loin de là, l'ensemble de la législation, depuis le 10 juin 1793 jusqu'à ce jour, a consacré de plus en plus la reconnaissance de leur droit ; et soixante années de jouissance *animo Domini* ont ajouté deux fois à leur titre *légal* celui que donne la *prescription.*

Voudrait-on dire que la loi de 1793 est injuste, inique, *délétère,* comme disait notre compatriote le député Barailon à la Convention ?

En invoquant la maxime *Dura lex sed scripta,* nous répondrions d'abord que la loi obligeant tout le monde et réglant le droit tant qu'elle subsiste, ce n'est pas parce que la loi serait mauvaise qu'on peut traiter d'*illégale* la possession à laquelle elle sert de base.

Nous ajouterions que, ayant pour but la destruction du principe d'inaliénabilité et d'indivisibilité des communaux,

qui, en les assimilant aux biens des corps ecclésiastiques et les frappant comme ceux-ci d'une sorte de substitution en faveur des habitants futurs des communes ou sections de commune, paralysait le développement des richesses agricoles et industrielles, cette loi du 10 juin 1793, née des idées de régénération de l'époque et *critiquée un peu légèrement*, dit M. Dalloz dans son *Dictionnaire de Jurisprudence générale*, n'était pourtant pas si révolutionnaire et si innovatrice qu'elle ne trouvât dans la législation et dans la jurisprudence du temps des légitimités les plus extrêmes, des précédents qui pussent la justifier, du moins dans son principe, aux yeux de tous.

Outre les édits de 1762 et 1774, et les lettres-patentes de 1771 et 1779, rappelés par M. Alfred Cornudet lui-même, il y avait aussi les arrêts du conseil de 1770, 1773 et 1777, qui avaient ordonné le *partage* des communaux et posé ainsi dans la vieille France le principe de la possession individuelle. Ces germes, ces jalons vers la loi nouvelle ne différaient d'elle que sur le point de la propriété qu'ils faisaient *viagère* pour les familles et *inaliénable* par elles, tandis que la loi nouvelle l'a rendue complète en permettant l'aliénation comme la division du sol.

Et où serait d'ailleurs l'injustice ou l'iniquité de cette loi, en tant qu'elle attribue aux habitants des sections de commune les communaux situés dans l'enclave de ces sections?

Aurait-elle violé le *droit des communes*, comme on semble le dire quand on demande pour celles-ci *une redevance* de la part des habitants en cas de partage, *qui remettrait en vigueur ce même droit*, qu'on paraît également croire incontestable, puisque *on ne cherche pas à le nier en présence de la loi*?

Il est vrai qu'aux yeux de quelques personnes le décret du 28 août-14 septembre 1792, complétant celui des 13-20 avril 1791, qui avait enlevé la propriété des terres vaines et vagues, etc., aux seigneurs hauts justiciers, aurait attribué tous ces terrains aux *communes*, et que la législation de 93 n'aurait fait que les ravir à celles-ci en en transmettant la propriété aux habitants des sections.

Eh bien, en admettant cette hypothèse, laquelle des deux mesures législatives eût été le plus équitable et le plus juste,

de celle qui aurait enrichi les communes de ce qui ne leur avait jamais appartenu et dont elles n'avaient jamais eu la possession, ou de celle qui ne faisait que rendre aux habitants des sections ce que leur avaient abandonné les seigneurs hauts justiciers, ce qu'ils avaient toujours possédé, ce que les anciens édits, les lettres-patentes, les arrêts du conseil réputaient leur propriété, puisqu'ils les autorisaient à les partager, à en jouir individuellement, sans autre condition que celle de ne pas les aliéner?

Et si c'était dans la loi qui les avait attribués aux communes que se trouvaient l'injustice et l'iniquité, comment pourrait-on faire résulter de la loi qui a réparé cette iniquité et cette injustice l'*illégitimité* de la possession que celle-ci n'a fait que rendre aux habitants des sections?

Mais les deux lois n'ont même pas entre elles le caractère de contradiction et de dérogation qu'on leur suppose.

Comme le fait remarquer M. Henrion de Pansey dans son livre *Des Biens Communaux,* l'abolition du régime féodal avait mis à la disposition de la nation toutes les terres vaines et vagues dont pouvaient disposer les seigneurs hauts justiciers quand ils étaient investis de la puissance publique. Et en se dessaisissant de ces biens pour les attribuer à qui il lui a plu de les transmettre, la nation propriétaire n'a fait que ce qui est indistinctement permis à tous les propriétaires.

Or, par la loi du 28 août-14 septembre 1791, il n'avait été attribué aux communes que ceux des biens qu'elles revendiqueraient dans le délai de cinq ans par une action en justice, et qui leur seraient adjugés par les tribunaux si les seigneurs ne prouvaient, par titre ou par possession exclusive continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans, qu'ils en avaient la propriété (art. 9).

Et par celle du 10 juin 1793, la commune et la section de commune ont été dotées chacune de ceux qui se trouvaient compris dans son territoire.

Il y a d'autant moins d'inconciliabilité entre ces deux dispositions, que l'article 10 de la loi du 28 août-14 septembre 1792 avait expressément réservé les droits des sections en disant : « Il n'est préjudicié par l'article 9 à aucun des droits de pro-

» priété et d'usage que les communautés d'habitants peuvent » avoir sur les terrains y mentionnés. »

On ne peut donc voir ni dans la loi de 93 en elle-même, ni dans les rapports de cette loi avec la législation antérieure, rien qui froisse en quoi que ce soit *le droit des communes*.

Il en serait autrement, et cette loi serait des plus injustes, des plus iniques, qu'il n'y aurait rien d'*illégal* dans *la possession des sections de commune*, parce que, nous le répétons, il ne peut pas y avoir d'*illégalité* dans ce qui est fondé sur la loi et conforme à ce qu'elle prescrit.

Maintenant si la possession, aujourd'hui plus que sexentennaire, est légitime, si les communautés d'habitants sont propriétaires des communaux de leurs sections par le plus fort de tous les titres, par la donation que leur en a fait la nation, par l'effet de la loi régnante, comment donc une redevance quelconque, qui leur serait imposée après coup en raison de ces biens, envers les communes, pourrait-elle *ne pas attaquer les droits acquis?.....*

Si nous étions encore au 10 juin 1793, je comprendrais qu'en attribuant aux sections de commune la propriété de communaux dont elles n'avaient que la jouissance, et en raison desquels leurs habitants étaient tenus envers les seigneurs de certaines charges dont les premiers étaient déjà affranchis, on pût attacher à cette dotation non-seulement la condition d'une redevance envers la commune en cas de partage, et même durant l'indivision, mais aussi celle de l'attribution de tout ou partie du prix ou des fermages de ces biens, en cas de vente ou d'amodiation, comme l'ont proposé plusieurs conseils généraux, car tout donateur est libre d'attacher à sa libéralité les charges et conditions qu'il lui plaît de stipuler.

Je comprends aussi, comme M. Alfred Cornudet, que le partage, moyennant *une redevance de la moitié du revenu imposable assigné à chaque nature de bien communal, serait pour les ayants-droit infiniment plus avantageux que l'état d'indivision et de jouissance promiscue, qui ne donne rien au simple habitant n'ayant d'autre propriété que sa maison*, et qui ne rend pas aux autres le vingtième de ce que le sol produirait à l'état de propriété privée.

Mais la dotation est faite depuis soixante et un ans passés, et

sans condition aucune. Mais depuis soixante et un ans passés, les communaux situés dans le territoire des sections de commune *sont et appartiennent aux habitants de ces sections*, auxquels la loi les a donnés avec faculté de les jouir en commun, ou de les amodier, de les vendre ou les partager, sans être tenus, en raison de ces biens, d'aucune redevance envers la commune, d'aucune autre charge que de celle dont ils sont tenus pour leurs autres biens. Mais ces habitants les détiennent, les possèdent, en jouissent à titre de propriétaires, en perçoivent entièrement les fruits, en paient l'impôt, figurent seuls, soit en demandant, soit en défendant, dans les nombreux procès qui ont eu lieu ou se poursuivent encore au sujet de leur consistance, de leur délimitation, des usurpations qui y sont commises; ils ont seuls supporté et supportent seuls les frais de ces instances administratives ou judiciaires; ils en ont la pleine et entière propriété enfin.

A quel titre et de quel droit leur imposerait-on, en raison de ces biens, la redevance qu'on ne peut pas leur imposer pour les biens qu'ils possèdent individuellement?

A quel titre et de quel droit les obligerait-on à verser dans la caisse municipale cette taxe du partage qu'on n'a pas exigée, qu'on ne peut pas exiger de ceux qui ont déjà partagé, ou le prix de la vente et de l'amodiation qui a été recueilli entièrement par ceux qui ont amodié ou vendu?

Ce ne pourrait être que du droit du plus fort et au titre de l'arbitraire.

La redevance serait *faible*, dites-vous, et *celui qui ne possède que sa chaumière ne pourrait pas s'en plaindre, parce que, devenu propriétaire d'une étendue de terrain au moins aussi considérable que le morceau de communal par lui défriché sans suite et sans soin, il serait sûr d'avoir pour* 1 *fr.* 50 *c. ce qui est réputé rapporter* 3 *fr., et devrait bientôt, entre ses mains, tripler, quadrupler de valeur productive?*

Je réponds que le droit de propriété n'en serait pas moins violé, parce qu'il existe pour la plus petite de ses parties comme pour le tout; — que le possesseur de la simple chaumière en souffrirait encore plus que le grand propriétaire, parce que la redevance serait pour celui-ci l'abandon du superflu, et pour celui-là le sacrifice du nécessaire; — et que,

quelle que fut la quotité de cette prestation dans ses rapports avec le revenu actuel et avec les produits ultérieurs, elle serait toujours l'usurpation de la chose d'autrui dans les mêmes proportions, parce que la valeur de la chose partageable s'apprécie au moment dn partage et est indépendante des accroissements et des pertes qu'elle peut subir ultérieurement.

Et qu'on y prenne garde : si, avec ces idées de *possession illégale*, de *droit des communes* et de *loi délétère*, on justifiait l'*imposition* de la plus minime redevance à la charge des habitants des sections et au profit des communes, contrairement au droit de propriété qu'ils tiennent de la loi de 93 et des lois postérieures, de ce droit que M. Cornudet représente lui-même comme *constant, paisible, non interrompu et non attaqué dans son exercice*, on irait contre le but qu'on veut atteindre en demandant le partage, et contre le titre sur lequel on se fonde pour l'obtenir en disant que *les habitants des sections se considèrent et se sont toujours considérés comme propriétaires des communaux qui en dépendent, et qu'il est incontestable que tout ce qui tendrait à faire sortir ces biens des mains où ils se trouvent actuellement, serait inique en soi et désastreux au point de vue de l'agriculture;* on irait contre le but et contre le titre, car on justifierait en même temps l'attribution aux caisses municipales du prix ou des fermages des mêmes biens en cas de vente ou d'amodiation ; on justifierait enfin l'attribution du fonds lui-même *aux communes.*

Mais non, la propriété pleine et entière des communaux réside sur la tête des habitants des sections. Ce ne sont plus que des biens ordinaires *indivis* entre eux. Toutes les lois le proclament, tous les légistes le reconnaissent. La loi qui en attribuerait la moindre partie aux communes serait un acte d'expropriation, de confiscation, de spoliation. Et rien de semblable n'est plus à craindre qu'à espérer du gouvernement qui tient avec tant de justice, d'une main si ferme et si sage, les rênes du pays.

Dans mes dispositions personnelles en faveur des communes qui ont été grevées d'une partie de la dépense des enfants trouvés sans rien recueillir du patrimoine des seigneurs hauts justiciers, auxquels n'appartenaient les *terres vaines et vagues* qu'à la condition de supporter entièrement cette dépense, je

ne vois qu'un moyen légitime, non pas de leur *faire*, mais de leur *obtenir* une part quelconque, soit par la redevance, soit par l'attribution d'un lot déterminé dans les communaux des simples sections.

La loi du 10 juin 1793, qui forme le titre de propriété de celles-ci, ne leur donne pas le droit de disposer de ces biens immédiatement et comme peut le faire de sa chose un simple individu. Après avoir dit que le partage est facultatif, et que, huit jours après sa publication, tous les citoyens ayant droit au communal seront convoqués, à l'effet de décider si le partage aura lieu, cette loi dispose qu'en cas de partage chaque habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui sera échue, mais qu'il ne *pourra l'aliéner pendant les dix années qui suivront, et que la vente qu'il en pourrait faire sera regardée comme nulle et non avenue* (art. 12 et 13 de la section II). — Elle ajoute que *l'assemblée des ayants-droit pourra délibérer la vente ou l'afferme du bien communal qui ne pourrait se partager ou dont la jouissance en commun ne serait pas utile à la communauté, mais que la délibération ne pourra avoir effet qu'après avoir été autorisée par le directoire du département, sur l'avis du district, qui fera constater si ledit bien communal n'est pas susceptible d'être partagé, ou si l'intérêt de la communauté en demande la vente ou l'afferme* (art. 11 de la section III).

Ainsi, au terme de leur propre titre, les communautés d'habitants qui sont restées dans l'indivision n'ont ni la faculté de vendre, ni celle d'affermer, hors le cas où le communal ne peut être partagé, et sans y être préalablement autorisées par l'administration qui seule peut décider s'il y a lieu à l'un ou à l'autre de ces deux actes. De plus, le partage qu'elles feraient les obligerait à subir pendant dix années encore la charge de l'inaliénabilité qui était auparavant attachée à cette nature de propriété.

Or, si le respect de la légalité et des droits acquis, qu'il importe en tous temps de ne pas violer, empêche qu'on puisse diminuer la dotation qui a été faite aux sections il y a soixante et un ans, et y ajouter des conditions qui n'y ont pas été attachées quand elle a eu lieu, rien ne s'oppose du moins à ce qu'en la maintenant telle qu'elle est, la loi nouvelle ne dispose qu'au moyen d'une redevance déterminée envers la commune,

ou de l'attribution à celle-ci d'une part, également fixe, dans le communal, les habitants des sections pourront être relevés de la prohibition de vendre ou d'affermer, et auront la faculté d'aliéner leurs lots dès le jour du partage, s'il a lieu. — Si l'avantage de cette disposition ne suffisait pas pour déterminer les habitants des sections à s'exécuter, le sentiment du patriotisme communal, excité par les représentations des municipalités et de l'administration supérieure elle-même, achèverait de les porter à ce sacrifice, d'autant plus sûrement, qu'il leur est en quelque sorte commandé par l'équité, à ce double point de vue qu'en recueillant à titre purement lucratif la propriété des terres vaines et vagues, ils se sont trouvés affranchis de prestations dont ils étaient tenus envers les seigneurs hauts justiciers quand ils n'en avaient que la jouissance, tandis que les communes ont été substituées à ces derniers, quant aux charges de cette propriété, sans en retirer aucun bénéfice.

Dans ce système, les communaux des sections dont les habitants auraient souscrit à la redevance ou à l'allotement en faveur de la commune, se trouveraient entièrement dans la condition des biens ordinaires indivis entre des héritiers ou des associés, et pourraient être vendus, affermés ou partagés par les ayants-droit dans les formes et suivant les règles du C. Napoléon, aux titres de la vente, du bail à ferme et des successions. La loi nouvelle, nécessaire pour fixer la part afférente à chacun, qu'a rendue incertaine la contradiction des décrets de 1806, 1807 et 1808 avec la loi de 93, en règlerait la quotité dans toutes les hypothèses, et ne statuerait, quant aux divers modes de disposer du fonds, et aux formes et conditions de cette disposition, qu'à l'égard de celles des sections qui voudraient profiter judaïquement de la loi ancienne contre les communes.

Cela nous ramène à la question d'option entre l'*amodiation*, la *vente* ou le *partage*.

Ces trois mesures ont entre elles une analogie parfaite, ou plutôt sont identiques, au point de vue de la question de quotité des droits de chacun des part prenants; car le partage, c'est la division du sol, l'amodiation amène le partage des fruits, et la vente, celui de la chose qui représente les fruits et le sol.

Mais l'*amodiation*, la *vente* et le *partage* diffèrent essentiellement dans leurs rapports avec les intérêts généraux et les intérêts privés qu'il s'agit de satisfaire par celle de ces trois opérations qui sera substituée à la jouissanee promiscue.

La *vente* est tout à l'avantage du riche et tend par elle-même à priver le pauvre du lopin de terre que la loi a voulu lui donner à côté de son habitation.

L'*amodiation* réunit aux inconvénients de la *vente* celui de faire perdre à l'agriculture les améliorations, et au pays l'augmentation de produits, que donne seul l'esprit de propriétaire; celui de perpétuer le système d'indivision, qui facilite les usurpations, et que tout le monde veut détruire; celui de renouveler tous les ans le partage du prix de ferme entre les ayants-droit qui ne seront pas toujours les mêmes, et de créer, en même temps que des embarras de comptabilité, des rivalités et des querelles qui surgissent si facilement de l'état de communauté, et que la concurrence, lors de la formation et du renouvellement du bail, ne ferait qu'exciter de plus en plus.

On ne pourrait reprocher au *partage* que l'excès du morcellement du communal, là où l'étendue de celui-ci ne serait pas en proportion avec le nombre des part prenants; et le droit commun pare lui-même à cet inconvénient par le moyen de la licitation.

Le *partage* est d'ailleurs, des trois modes proposés, le plus conforme à l'équité, parce que, essentiellement indépendant de la position individuelle ou respective des ayants-droit, il ne donne par lui-même aucun avantage à l'un sur l'autre; le plus conforme à l'équité, parce que, suivant la règle du droit positif, il attribue à chacun *sa part en nature;* le plus conforme aux lois de l'économie politique, parce que, en attachant au sol, par les liens de la propriété, ceux qui n'y participent pas encore et ceux qui n'y participent pas assez pour y trouver des moyens suffisants de subsistance, il doit par cela même les attacher aussi au maintien de l'ordre, exciter le travail, développer l'agriculture et l'industrie et moraliser le pays en même temps que l'enrichir. Il semble d'ailleurs être généralement dans le vœu des populations intéressées; et cette dernière considération nous paraît non-seulement un motif de

plus, mais aussi un motif suffisant de le faire préférer à la vente et à l'amodiation.

Toutefois, en raison même d'une telle déférence, qui n'est que le respect dû au droit de propriété, et parce que les vœux contradictoires de plusieurs conseils généraux sur la question portent à craindre qu'une mesure générale et une règle absolue puissent froisser le sentiment et les intérêts des ayants-droit dans quelques contrées, nous trouverions juste et sage qu'en proscrivant partout *la jouissance en commun* que tous les intérêts, sinon toutes les opinions condamnent, et en ordonnant le *partage* de tous les communaux appartenant aux simples sections de commune, la loi nouvelle laissât néanmoins, à toutes celles des sections qui en exprimeraient le vœu dans les formes et délais qui seraient déterminés, la faculté de lui substituer soit la *vente*, soit l'*amodiation*, aux seules et uniques conditions déjà indiquées dans cet écrit, que les articles 13 de la IIe section et 11 de la section III de la loi du 10 juin 1793, d'après lesquels *les communaux partagés restent inaliénables pendant les dix premières années du partage, et la vente ou l'afferme des biens non partagés ne peut avoir lieu qu'autant qu'ils sont impartageables, et avec l'approbation des autorités administratives qui remplacent aujourd'hui le directoire du département et celui du district*, continueraient d'être applicables à celles des communautés d'habitants qui ne se seraient pas rachetées des restrictions de ces articles, soit par une redevance annuelle et perpétuelle envers les communes dont elles dépendent, laquelle redevance serait fixée par la loi nouvelle, soit par l'abandon, toujours au profit des communes, d'une portion des mêmes terrains, dont elle déterminerait également l'étendue.

Cette mesure, plus décisive que celle de 93, satisferait par elle-même les intérêts généraux du pays et les intérêts particuliers des communautés d'habitants ou sections de commune, *matériellement* en livrant à l'industrie individuelle et mettant dans le commerce des terrains que leur inaliénabilité et leur indivision déréglée privent de la culture et des soins qu'il est dans la nature de l'homme de ne donner qu'à sa propriété particulière et privée, et *moralement* en faisant du sentiment qui veille à la garde de cette propriété une barrière contre les

usurpations et les procès qui dépravent les mœurs des populations, et une garantie contre les entraînements des factions. Et par les conditions qui en formeraient le complément, elle concilierait, autant que possible, le principe d'équité qui réclame en faveur des communes une part dans la succession des seigneurs hauts justiciers, dont on leur a attribué les charges sans les faire participer aux bénéfices, le principe d'équité d'après lequel les communautés d'habitants, recueillant cette même succession et se trouvant affranchies du *vasselage* et des *corvées* qui étaient la condition de leur jouissance, en même temps qu'investies de la propriété des communaux, auraient dû être tenues de la dépense des enfants trouvés, qui était à la charge des anciens propriétaires, et le principe de *justice* et de stabilité sociale, qui recommande à la fois le respect de la loi, même quand elle est mauvaise, et celui des *droits acquis,* quelle que soit leur origine, mais surtout lorsqu'ils ont leur fondement dans un acte de la puissance publique.

Reste à examiner entre quelles personnes, sur quelles bases et dans quelles proportions devrait être fait le partage.

§ IV.

Des part prenants et des bases et proportions du partage.

C'est ici le terrain brûlant, la nouvelle Babel des intérêts individuels, et, par suite, des opinions. Et ce n'est qu'en se plaçant au-dessus de leur atmosphère nébuleuse, dans la région des principes du droit social et dans le double sentiment du désintéressement personnel et de la froide impartialité, qu'on peut parvenir à démêler le juste de l'injuste entre les prétentions des dissidents.

D'un côté ce sont les *fermiers, métayers, valets de labour et domestiques,* qui se prévalent ou peuvent se prévaloir de leur vocation au partage par la loi de 93, contrairement au vœu

des autres habitants des sections, qui s'efforcent de les exclure.

Ce sont ensuite ces derniers eux-mêmes qui se divisent sur la question de savoir si le partage devra se faire par *tête*, par *feux*, au *prorata de la contribution foncière*, ou sur les doubles bases de l'*habitation* et de la *propriété*.

Et si ce n'est pas rigoureusement *tot capita, tot sententiæ*, c'est du moins *autant de classes, autant de préjugés*.

Le conflit a sa source dans l'antinomie qui existe entre les articles 1, 2 et 4, section II de la loi du 10 juin 1793, d'après lesquels « le partage doit être fait par *tête d'habitant*, — les » propriétaires *non habitants* n'y ont aucun droit, et les *fer-* » *miers, métayers, valets de labour* et *domestiques* y prennent » part comme les autres habitants ; » — et les décrets de 1806, 1807 et 1808, qui ont ordonné le partage par *feux;* puis l'usage, qui y a appelé les propriétaires *non habitants* et en a exclu les *fermiers, métayers, valets de labour et domestiques*. Et la difficulté nous paraît se réduire à la question de la survivance ou de l'abrogation de la loi fondamentale de la propriété des communes et sections de commune.

Ici reviennent naturellement les arguments à l'aide desquels nous avons déjà démontré que ce droit est demeuré intact, en ce sens que, maintenue dans son principe d'attribution des *communaux* aux habitants des sections de commune où ils sont situés, la loi du 10 juin 1793 n'a été modifiée par la législation subséquente que dans celles de ses dispositions qui en réglaient l'exercice et fixaient la quotité des parts individuelles dans le partage. Nous complétons cette démonstration par les considérations suivantes :

Il en est souvent des lois comme des arbres dont les rameaux sont desséchés, ou des vieillards dont les membres sont perclus, tandis que le tronc subsiste. Elles ont, elles aussi, leur retaille et leur coupe par pied, leurs paralysies partielles comme leurs apoplexies foudroyantes. Elles périssent d'ailleurs, en tout ou en partie, par la *désuétude* et par l'*usage*, aussi bien que par une abrogation formelle : *Leges non solum suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu, per consuetudinem et desuetudinem abrogantur.* Et dans l'action du législateur et du temps sur leur existence, il faut distinguer

ce que la volonté de l'un et la dent de l'autre ont détruit, et respecter jusqu'au dernier les vestiges qu'ils en ont laissé subsister.

D'un autre côté, il est de principe consacré par la jurisprudence de la cour de cassation, que les lois civiles doivent fléchir devant celles introduites par des vues politiques. Et ce n'est pas pousser trop loin la conséquence, croyons-nous, que d'en induire que, entre les lois politiques elles-mêmes et lorsqu'il s'agit de les concilier, de déterminer, par la voie de l'interprétation, l'effet des actes réguliers de la puissance publique par rapport à leur maintien ou à leur abrogation totale ou partielle, les plus anciennes ne doivent être considérées comme subsistantes que dans celles de leurs dispositions qui concordent avec ces actes et ne sont pas contraires au système de gouvernement établi.

Or, la loi du 10 juin 1793 a le double caractère de loi civile et de loi politique.

L'élément *civil*, c'est l'attribution aux habitants des communes ou sections de communes, de la propriété des terres *vaines et vagues* dont ils n'avaient eu jusqu'alors que la jouissance. Peut-être cette dotation n'était-elle pas sans mélange politique dans les vues du législateur qui la faisait et en raison des circonstances dans lesquelles elle était faite; mais elle avait plus essentiellement en elle-même le caractère *civil* que nous lui assignons, par son objet qui était de convertir un bien de main-morte en une propriété privée, en confondant dans la main des particuliers le droit de disposer du sol, avec celui qu'ils avaient depuis longtemps de l'exploiter et d'en percevoir les produits.

Quant à l'élément *politique*, c'était à la fois le partage par *tête*, la vocation des *fermiers*, *métayers*, *valets de labour* et *domestiques*, et l'exclusion du *propriétaire non habitant*, qui rattachaient en plus grand nombre la masse des citoyens au nouvel ordre de choses par le lien de la propriété et par l'attrait du privilége prolétaire.

Le tout fut d'ailleurs l'œuvre du système de gouvernement le plus essentiellement *démocratique*, nous pouvons même ajouter le plus radicalement *révolutionnaire*.

Ce système de gouvernement, successivement et insensible-

ment modifié, d'abord par le temps qui le lassa de ses excès, ensuite par les demi-constitutions et les constitutions complètes qui le firent disparaître entièrement, finit par être remplacé par celui du gouvernement *monarchique*.

La législation intermédiaire avait maintenu le principe *civil* de la loi du 10 juin 1793, en consacrant de plus en plus, comme nous l'avons démontré, le droit des communautés d'habitants sur les communaux de leurs sections. — Le principe *politique* était resté debout aussi longtemps que la statue de la République, mais immobile et mourant comme celle-ci, paralysé qu'il était dans ses effets par la loi de l'an IV, qui avait suspendu le partage. Les actes de l'empire, les décrets de 1806, 1807 et 1808 lui portèrent le dernier coup, en substituant le partage par *feux* au partage par *tête*, c'est-à-dire en ramenant cette opération aux bases des anciens édits et arrêts du conseil, et la plaçant par cela même sous l'influence du principe *monarchique*.

Et pendant un demi-siècle qu'a régné, depuis, ce dernier principe, durant même l'apparition quinquennale de la dernière république, les partages qui ont eu lieu entre les communes ou sections de commune, se sont faits par *feux*; — la répartition des contributions assises sur les communaux restés indivis entre plusieurs communes ou sections de communes, s'est opérée de la même manière; — il en a été ainsi de la contribution des mêmes biens entre les simples habitants des sections, qui ne l'ont payée au marc le franc que dans quelques localités; — la répartition des frais des instances judiciaires entre les communistes n'a pas eu d'autres bases. — Les partages individuels auxquels ont procédé plus irrégulièrement les habitants de nombreuses sections, sans autre règle que leur instinct et d'un consentement unanime, se sont également faits par *feux*. — Et dans toutes ces opérations, les propriétaires *non-habitants* mais possédant des maisons habitées par des locataires ou des colons, ou autres possesseurs les représentant, ont fait souche, à la place des *fermiers*, *métayers*, *valets de labour* et *domestiques*, qui n'ont pas plus songé à revendiquer des parts dans le communal, que les véritables ayants-droit n'ont eu l'idée de les faire contribuer aux charges dont il était grevé ou auxquelles il donnait lieu.

Ces actes, cet usage, cette désuétude, géminés et incessants, dont la législation de l'an IV et de l'an V avait formé le germe, et qui occupent un espace continu du temps nécessaire pour éteindre le droit primitif et lui en substituer un autre par une double prescription, sont à la fois — contraires aux articles 1, 2, et 4 de la loi de 93, qui prescrivaient le partage par *tête*, y admettaient les *fermiers*, etc., et en excluaient les propriétaires *non habitants*; — en opposition évidente avec le système *démocratique* qui avait conçu et décrété ces dispositions législatives; — et conformes à la nature du gouvernement *monarchique*, qui, par ses actes de 1806, 1807 et 1808, les a d'ailleurs formellement remplacés par le système du partage par *feux*.

Il nous paraît donc de plus en plus hors de doute que le tronc de la loi subsiste, que rien n'a porté atteinte à la dotation qu'elle a faite aux habitants des communes ou sections de commune, mais que les articles 1, 2 et 4 de sa section IV sont abrogés et sans application possible comme sans vigueur aucune aujourd'hui.

Mais si les actes du gouvernement, si la désuétude et l'usage ont effacé les dispositions de la loi de 93, qui ordonnaient le partage par *tête*, et y appelaient les *fermiers, métayers, valets de labour et domestiques*, et si c'est en substituant à ces derniers les *propriétaires non habitants*, et au partage par *tête* le partage par *feux* qu'ils ont opéré cette abrogation, qu'en résulte-t-il?

Il en résulte évidemment, nécessairement, inévitablement, que le *partage par feux*, l'exclusion des *fermiers*, *métayers*, *valets de labour* et *domestiques*, et la vocation des *propriétaires non habitants*, forment le système de la loi régnante, sont la loi du partage aujourd'hui, car l'abrogation des lois, non pas formelle et par une loi expresse, mais tacite et par des actes de la puissance publique ou un usage contraires à ce qu'elles prescrivaient, est un fait complexe qui suppose de lui-même, non pas seulement une règle effacée par une autre règle, mais encore un droit substitué à un autre droit, une loi morte et remplacée par l'acte de la puissance publique ou l'usage qui l'a tuée. La fin de tous les contraires est : « *Ote-toi de là que je m'y mette;* » et l'usage à l'effet d'abroger la loi est

comme la possession à l'effet d'acquérir qui gît dans l'appréhension de la chose au préjudice de celui qui en est le propriétaire par celui qui veut le devenir; ou, si l'on aime mieux, c'est la prescription qui, fondée sur la possession, n'existe qu'en raison de celle-ci, et transmet au possesseur tout ce qu'il a possédé, *tantum prescriptum quantum possessum.*

Les principes les plus élémentaires du droit tranchent donc, selon nous, la question, tant en ce qui concerne les bases et proportions du partage, qu'à l'égard des qualités et conditions qui déterminent le droit d'y prendre part. Et ils sont d'une entente si facile, d'une application si naturelle et si simple, qu'il semble qu'une fois établis ils suffisent pour qu'aucune objection n'ose se produire en faveur d'aucune règle de répartition contraire à celle qui en dérive si rationnellement.

Cependant on insiste au nom et dans l'intérêt des propriétaires, habitants et non habitants, qui, non satisfaits d'être relevés du partage par *tête* ou de l'*exclusion* elle-même, ne se contentent pas davantage du partage *par feux*, et prétendent tout uniment s'approprier sinon la totalité, du moins la majeure partie de la chose commune, en demandant que le partage soit fait *au prorata de la contribution foncière,* pour une portion qu'ils portent alternativement à la *moitié*, aux *deux tiers*, aux *trois quarts*, et jusqu'aux *quatre cinquièmes* du communal, et dont le prélèvement à leur profit leur laisserait encore une part dans la *moitié*, le *tiers*, le *quart* ou le *cinquième*, auquel ils veulent bien faire participer le pauvre. Et l'on fonde ces prétentions sur le *droit positif*, qu'on va puiser dans les anciennes coutumes de l'AUVERGNE et de la MARCHE, et sur l'*équité*, qui réclamerait elle-même en faveur des propriétaires, par la raison qu'ils possèderaient le communal plus que les habitants qui n'ont aucune propriété.

Ce système, il faut bien en convenir, semble n'avoir d'adeptes, parmi les organes officiels du pays, que dans le conseil général *de la Creuse;* car malgré nos recherches dans le livre annuel d'*Analyse des Vœux des Conseils généraux,* nous n'avons trouvé rien de semblable dans les délibérations des représentants des autres départements. Il y a même cela de remarquable, que les conseils généraux du *Cantal* et de la *Corrèze* dont le territoire se compose en majeure partie de celui de l'an-

cienne province d'*Auvergne*, les conseils généraux du *Cantal* et de la *Corrèze* qui se trouvent, quant à leurs *communaux*, dans les mêmes conditions que la *Creuse*, et dont l'un (*la Corrèze*) comprend une partie de l'ancienne province de la *Marche*, les conseils généraux du *Cantal* et de la *Corrèze* ont demandé le partage par *feux*. Nous le répétons, celui de la *Creuse* est, ou du moins paraît être *le seul* qui ait élevé la prétention du partage *au prorata de la contribution foncière* (1). Et il nous est bien permis de le dire, à nous qui l'avons toujours combattue, toutes les fois qu'elle s'est produite dans ce conseil, depuis vingt et un ans que nous avons l'honneur d'y siéger, mais qui n'avons jamais pu triompher assez de la tempête des majorités pour y faire entendre toute notre pensée, — son succès y a toujours trouvé des opposants, et n'a tenu peut-être qu'à ce que, présentée et soutenue avec l'habileté d'hommes supérieurs, elle y a éveillé des sympathies et causé un entraînement qui n'ont pas permis de la soumettre à une discussion complète et approfondie.

Examinons-là donc enfin cette prétention, comme l'ont fait nos honorables collègues, MM. *Grellet-Dumazeau* en 1831, et *Alfred Cornudet* en 1852, en dehors de la lutte et de l'improvisation parlementaires qui enivrent plus ou moins les majorités et les minorités elles-mêmes, et ne réussissent souvent qu'à créer des partis là où il ne faudrait que des juges; et voyons si elle peut raisonnablement se soutenir.

Il est vrai, comme l'ont indiqué MM. *Grellet et Cornudet*, que l'article 359 de la coutume de la *Marche* portait en toutes lettres : « Aucun ne peut estiver ou tenir en aucuns villages » et pâturages communs d'icelui, plus de bétail qu'il n'en a » hyverné ou qu'il en eût pu hyverner des foins et pailles qu'il » a recueillis des héritages qu'il tient de son propre ou *par* » *louage*, audit village, ladite année. »

(1) M. Alfred Cornudet a interrompu la communication de notre travail au Conseil général de la Creuse, pour faire observer que le Conseil général de la Haute-Vienne avait également voté ce mode de partage. Nous n'avons pu découvrir ce vœu, ni dans l'*Analyse* de 1843, époque à laquelle la Haute-Vienne s'est prononcée comme les autres départements sur les questions posées par le gouvernement au sujet du partage des communaux, ni dans celle de la délibération de 1846, que M. Cornudet a annoté à la page 16 de sa brochure.

Il est vrai aussi que la coutume d'Auvergne contenait une disposition analogue.

Mais d'abord ce n'était là qu'un règlement de la *jouissance en commun* (M. *Cornudet* le dit lui-même, page 5), règlement qui s'appliquait d'autant moins au partage du fonds que, sous l'empire des deux coutumes, le fonds était *impartageable* comme *inaliénable* (M. *Cornudet* le dit encore), par la raison que nous avons déjà déduite, du droit de propriété des seigneurs hauts justiciers, que M. *Cornudet* proclame également à la même page; par celle qu'il donne aussi, de même que M. *Grellet-Dumazeau, de la vocation des générations futures,* et, ainsi que l'enseigne *Ferrière,* à la suite de tous les anciens auteurs dont la doctrine est confirmée par le fait comme par le texte des édits, lettres-patentes et arrêts du conseil, qui n'avaient autorisé le partage qu'exceptionnellement et en maintenant au sol son caractère d'*inaliénabilité*.

Et veut-on la preuve sans réplique que cet article 359 et son similaire n'étaient ni ne pouvaient être la loi du partage? La voici :

Au rapport de l'auteur que nous venons de citer, de Despeisses (t. I, pag. 124) et de Basnage, sur l'article 82 de la coutume de Normandie, le droit romain, qui était le droit commun en France, du temps des coutumes de l'*Auvergne* et de la *Marche,* disposait aussi que « lorsque le pâturage com-» mun n'était pas suffisant pour nourrir tout le bétail des » habitants, chacun n'en devait entretenir que suivant son » terrain *et pro modo jugerum.* »

Or, nonobstant ce principe, qui a dû nécessairement régner partout, les édits, les lettres-patentes, les arrêts, cités par mes contradicteurs comme par moi-même, n'en avaient pas moins ordonné le partage par *feux* ou par *ménages,* dans les provinces des *Trois-Evêchés, de Bourgogne, du Mâconnais, de l'Auxerrois, de la Flandre-Française, de l'Artois,* et dans les communes des généralités d'*Auch* et de *Pau,* et les pays de *Gex* et de *Bugey,* que M. Alfred Cornudet rappelle avoir été admis à partager leurs communaux longtemps avant la loi de 1793, sans indiquer les bases du partage, auxquelles il n'a probablement pas accordé son attention. Et nous ne connaissons pas un document, les auteurs n'en révèlent aucun qui

permette de supposer que la répartition du sol entre ces tenanciers ait jamais eu lieu *en proportion des têtes de bétail que chacun pouvait hiverner ou entretenir sur son terrain*, *sur ses héritages particuliers*.

La loi de la jouissance superficiaire et du pâturage en commun n'était donc pas celle du partage et de la distribution du fonds. La coutume de la *Marche* et celle de l'*Auvergne* ne peuvent donc, pas plus que le *droit romain*, fournir à ceux qui les invoquent en 1854 le titre qu'elles ne leur donnaient pas quand elles étaient en vigueur.

Quoi ! c'est sur la coutume de la *Marche* qu'on se fonde pour demander, au nom du propriétaire habitant ou *non habitant*, la plus large part dans le communal ?

Eh bien, la coutume de la Marche, si elle devait servir de règle au partage, serait funeste à ceux-là même qui y recourent avec le plus de ferveur.

En effet, les lois 25 et 9 au Digeste *de acquirendâ possessione*, disaient bien, avant le C. Napoléon : « *Per colonos et » inquilinos aut servas nostros possidemus. Et generaliter quisquis omnino nostro nomine sit in possessionem, veluti procu- » rator, hospes, amicus, non possidere videtur.* »

Mais au rapport de Jabely, qui passait pour l'oracle de la coutume de la *Marche*, loin d'admettre cette règle du droit commun en toute choses, elle la repoussait formellement en matière de communaux ; car, au sujet des articles 357 et 358, portant : « Les champs communs, pâturages et marchages, » tant de champs que de bois ès-lieux où il y a bois communs » ou vergiers destinés à pâturages, se limitent par villages ; et » ne peuvent les habitants d'un village aller mener paître et » pâturager leur bétail ès-pâturages de l'autre village, » ce commentateur ajoute : *Quand même ils y possèderaient des hé- » ritages et des maisons habitables, car il faudrait qu'ils y fissent* » RÉSIDENDE ACTUELLE ET EN PERSONNE (et il cite à l'appui de cette opinion Steph. Bertrand, Cons. 51, n° 2, liv. I), *par la » raison que n'étant pas domiciliés dans le lieu où ils ne paient » pas ni ne contribuent pas aux charges, il ne serait pas juste, » dit Décius, Cons.* 550 *n*^os^ 7 *et* 8, *qu'ils jouissent des privilèges » du même lieu, au nombre desquels est le droit de faire paître » leurs bêtes dans les communaux, eux qui sont forains, nonobs-*

» *tant qu'ils y possèdent des maisons et des domaines qui ne les* » *en rendent pas pour cela sujets.* » — Et cette doctrine, toute contraire qu'elle fût au droit commun de l'époque, autant qu'aux principes du droit actuel, était pourtant en parfaite harmonie avec la raison de la concession des *vacants* ou *terres vaines* par les seigneurs, et avec le système de l'unité et de l'indivisibilité des fiefs. Elle ressort naturellement de la rigueur du principe que c'est le fait de l'habitation, le *feu vif,* comme on disait dans l'ancien temps, qui donne le droit au communal ; et elle trouve une sorte de corollaire et de confirmation dans l'article 359 déjà cité, qui, en admettant chaque habitant du village à faire paître dans le communal *autant de têtes de bétail qu'il en a pu hiverner des foins et pailles qu'il a recueillis des héritages qu'il tient par simple* LOUAGE, sans distinguer entre les héritages *loués* dont le propriétaire aurait une maison habitée ou habitable dans le village et ceux qui appartiendraient à des forains, semble donner à ce fermier un titre qui lui est propre, personnel et indépendant de celui de son bailleur lui-même. D'où il suit qu'il aurait plus de droit que ce dernier à la chose commune. Et c'est jusqu'à un certain point le système de la loi de 93.

Que deviendraient donc les prétentions des propriétaires *non habitants* si la coutume de la *Marche* devait être la règle du partage, dans le sens que doit avoir cette coutume suivant son interprète le plus estimé?

Mais non, qu'ils se rassurent ; la vieille loi du pays, nous le répétons, ne s'appliquait qu'à la *jouissance,* et n'était ni ne pouvait être la mesure du partage, prohibé pendant son empire. Qu'elle eût le sens que lui donne le commentateur Jabely, ou la portée qu'ils lui attribuent eux-mêmes, c'est une lettre morte depuis plus de soixante ans, qu'on ne saurait faire revivre aujourd'hui ni pour ni contre leurs prétentions.

Supposons en effet que les trois états de l'Auvergne et de la Marche, procédant à la révision et interprétation des usages et des statuts coutumiers de leurs provinces respectives, eussent écrit dans leurs cahiers, comme MM. *Grellet-Dumazeau* et *Alfred Cornudet* dans les leurs, « *que les communaux* » *étaient des terres froides qui devaient se partager en propor-* » *tion des terres chaudes ou en proportion des têtes de bétail que*

» *chacun des tenanciers hivernait des foins et pailles de son* » *propre héritage, ou bien même au prorata de la contribution* » *foncière.* »

Est-ce que cette disposition n'aurait pas été abrogée par la loi du 10 juin 1793, faite pour toutes les parties du territoire français, et portant en toutes lettres, à la section II, article 1er : « *Le partage des communaux sera fait par* TÊTE d'HABITANT? »

Une interruption *négative* d'un autre de nos collègues, de l'honorable M. Dumiral, dont nous reconnaissons comme tout le monde la rare sagacité, et devant le talent duquel nous nous inclinons plus que personne, nous oblige à dire ici quelques mots sur cette question que nous n'avions fait en quelque sorte qu'énoncer devant le Conseil général, tant sa solution nous paraissait naturelle dans le sens de notre opinion qui n'y a pas été autrement combattue.

On peut dire que la loi n'a pas *expressément* aboli la *coutume ;*

Que dans le système du législateur de 93, le partage, la vente et l'afferme étaient des actes purement *facultatifs*, et la jouissance promiscue le droit commun ;

Que cette jouissance, surtout lorsque le mode n'en était pas changé par une résolution formelle des ayants-droit, n'était que la continuation du passé et laissait subsister les usages qui en étaient la règle, à telle enseigne que, dans ce cas, les propriétaires non-habitants, exclus dans celui du partage, étaient expressément admis à conduire leurs bestiaux dans le communal, et à continuer d'en jouir comme les autres habitants ;

Que le décret de l'an XIII a plus fait que de maintenir cet état de choses, en disposant que « les communautés d'habi- » tants qui, n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin » 1793, ont conservé le mode de jouissance de leurs biens » communaux, continueraient de jouir de la même manière » desdits biens »;

Et que cette législation, complétée dans son esprit par le Code Napoléon, qui, loin d'abolir les usages locaux, y renvoie au contraire par plusieurs de ses dispositions et en fait même la règle de l'interprétation des contrats, doit faire considérer

la coutume comme étant encore en vigueur en ce qui concerne les communaux maintenus et restés jusqu'à ce jour dans l'état de jouissance en commun.

La première idée qui se présente contre cette doctrine, c'est que la coutume, alors même qu'elle subsisterait encore, ne trancherait pas la difficulté sur le *partage du fonds*, puisqu'elle ne s'appliquerait et ne pourrait dès lors être appliquée qu'à *la perception de ses produits*, qu'à *la jouissance en commun.*

Mais nous avons posé l'hypothèse où ses dispositions comprendraient le sol comme la superficie, où elle aurait réglementé le partage de l'un ainsi que la promiscuité de l'autre; laissons cet avantage à nos contradicteurs dans l'examen de l'objection.

Il faut, dans un cas comme dans l'autre, dans l'hypothèse comme dans la réalité, faire une distinction.

Que la jouissance en commun maintenue, depuis la loi de 93, telle qu'elle était avant l'émission de cette loi, puisse être réglée, dans la *Marche* et dans l'*Auvergne*, suivant les errements et coutumes de ces deux provinces, tant que les ayants-droit aux communaux qui y sont situés veulent bien rester dans l'ancienne promiscuité, cela se conçoit, et nous ne prendrions nous-même pas d'autre règle pour vider le conflit qui s'élèverait devant nous sur un pareil mode de jouissance, parce qu'il n'est que la continuation du passé, autorisé par la loi nouvelle qui, loin d'être prohibée par celle-ci, est restée soumise, par cela même, à l'empire du droit coutumier, auquel il n'a été dérogé ni expressément ni tacitement POUR CE CAS.

Mais c'est à régir cette ancienne promiscuité tant qu'elle subsiste, c'est à réglementer *la jouissance en commun et comme par le passé,* que se réduit ce qui a survécu, ce qui reste de la coutume. La loi de 93 l'a tellement éteinte pour tous les autres cas, même à l'égard de la simple jouissance, qu'après avoir autorisé l'assemblée des habitants « à déterminer que le » communal continuerait à être joui en commun, et à délibé» rer la vente ou l'afferme dudit bien » (art. 11 et 12), elle a voulu que cette même assemblée « fixât les *règles* qu'elle croi» rait les plus utiles pour *régler la jouissance commune* » (ce sont les propres expressions de l'art. 12); et par l'article 37

de la 3e section, elle a disposé que « *les revenus provenant, soit* » *du prix des fermes des biens communaux qui ne seraient pas* » *partagés*, ou de la vente de ceux que l'assemblée des habi- » tants aurait délibérée et obtenu la permission de vendre, se- » raient *partagés* PAR TÊTE *d'habitant, dans la forme prescrite* » *pour le partage des biens communaux.* »

Ce n'est pas là une abrogation *expresse*, mais c'est une contradiction manifeste, mathématique, au vœu de la coutume, suivant laquelle les fruits civils et le fonds lui-même auraient dû, au sens de nos contradicteurs, se partager *en proportion des terres chaudes* et *des têtes de bétail;* et cela constitue l'abrogation tacite qui n'a pas moins d'effet.

Le décret de l'an XIII, en ordonnant la continuation provisoire de la jouissance en commun pour ceux des communaux qui n'avaient pas été partagés, permettait néanmoins aux communautés d'habitants de *changer l'ancien mode de jouissance*, et dès lors de lui substituer par exemple l'*afferme* du communal, comme dit la loi de 93. Il n'avait donc pas ramené la législation à la *coutume.*

La loi du 18 juillet 1837 a laissé la même faculté, en y attachant la condition du concours du conseil municipal (art. 17).

Or, nous le demandons, s'il y avait aujourd'hui bail à ferme du communal, les fermages seraient-ils distribués entre les habitants *en proportion des terres chaudes* qui sont leur propriété privée, ou *des têtes de bétail qu'ils peuvent hiverner, des foins et pailles provenant de leur propre, ou des héritages qu'ils tiennent par louage?*

Nous disons : non; parce que la loi de 93, la loi du partage, n'a été modifiée que par les décrets de 1806, 1807 et 1808, qui prescrivent le partage par *feux.*

Et les premiers champions de la coutume, MM. Grellet-Dumazeau et Alfred Cornudet, répondent également : non; car, selon eux, le prix du bail devrait *être versé dans la caisse municipale et tourner au profit de la commune.*

Et si la coutume n'a un reste de vie que par rapport à l'état de promiscuité maintenue comme par le passé et suivant ses anciens usages;

Si cet état de vieille promiscuité n'est pas obligatoire pour les communautés d'habitants;

Si celles-ci ont le droit de lui substituer un autre mode de jouissance et d'en régler les bases et les conditions, soit de leur propre et seule volonté, soit avec le concours et sous la tutelle de l'administration ;

Si elles peuvent affermer leurs communaux comme les exploiter elles-mêmes ;

S'il leur est de même permis de les vendre ;

Si le prix du bail ou de la vente doit être distribué entre les ayants-droit, soit par *tête* sous l'empire de la loi de 93, soit par *feux* depuis les avis du conseil d'Etat et décrets de 1806, 1807 et 1808, ou être versé dans la caisse municipale et tourner au profit de la commune, comme le prétendent MM. *Grellet* et *Cornudet ;*

Comment donc le partage du sol devrait-il être fait sur les bases de la coutume? Comment la ressusciter pour la distribution du fonds, quand elle reste morte pour celle des choses qui en représentent la valeur ou les produits?...

Il nous paraît impossible de concilier de pareilles contradictions.

Si la coutume avait disposé que le partage serait fait *au prorata de la contribution foncière,* la loi aurait abrogé la coutume, en disant que le partage se ferait par *tête* d'habitant, et la coutume n'aurait pu revivre que par une abrogation de la loi elle-même, qui n'aurait rien mis à la place de celle-ci.

Or la loi n'a pas été abrogée ; la loi subsiste. Celles de l'an IV, de l'an V, de l'an XIII, n'ont fait que surseoir à son exécution. Les décrets de 1806, 1807 et 1808 n'ont fait que la modifier, en substituant au partage par *tête* le partage par *feux.* L'usage lui-même l'a maintenue dans ce dernier sens.

Il n'y a donc plus à parler de la coutume, et il est temps d'aborder le second point du système que nous avons à combattre.

L'équité !

Ici le champ est vaste et la vérité difficile à saisir ; car chacun voit et se fait même quelquefois l'équité à sa manière. Nos contradicteurs vont nous offrir eux-mêmes un exemple de cette fâcheuse condition des appréciations humaines.

Mais qu'est-ce donc que cette prétendue *équité* fondée sur la *possession,* plus ou moins longue, plus ou moins brève, plus

ou moins ancienne ou plus ou moins nouvelle, qui règlerait le partage de la propriété du communal appartenant à *tous* les habitants d'un village ou autre section de commune, donné à *tous* par la nation et par la loi, et à chacun *dans la même proportion*, de manière non-seulement à en attribuer la plus large part à celui que les avantages de la fortune auraient mis en position de bénéficier déjà plus que tous les autres des fruits de la chose commune, mais aussi à en priver *totalement*, ou même dans les proportions d'une inégalité quelconque, le malheureux que les infirmités ou la misère ont mis dans l'impuissance d'en recueillir sa part?

En proposant de réduire le lot du *simple habitant qui n'a d'autre propriété que sa maison* au TIERS de ce qui lui reviendrait par l'effet d'un partage opéré sur les bases de l'égalité entre tous les ayants-droit, M. Alfred Cornudet a dit : « S'il » lui prenait envie de se plaindre, nous lui dirions que nous » avons été plus large envers lui que M. Grellet-Dumazeau » dans l'excellent écrit qu'il publia en 1831 sur les biens com» munaux, et que le Conseil général de la Creuse dans la déli» bération qu'il prit en 1837 sur la matière, qui fixaient à un » cinquième et à un quart la quotité partageable par *feux* dans » la répartition des communaux. » (Pag. 20.)

Et le Conseil général de la Creuse, revenant en 1853 sur sa résolution de 1837, a porté la part du simple habitant à la moitié de ce que lui donnerait le partage par égalité, et a semblé lui dire, à son tour : « S'il vous prenait envie de vous » plaindre, nous vous dirions que nous sommes plus larges » que M. Cornudet lui-même, et que si ses propositions vous » font moins de mal que celles du Conseil général en 1837 » et de M. Grellet-Dumazeau en 1831, les nôtres vous en font » bien moins encore, car ils vous enlevaient les *deux tiers* et » les *quatre cinquièmes*, et nous vous laissons la *moitié*.

C'est fort bien assurément de se renvoyer ainsi la balle, et nous ne voulons certainement pas atténuer l'effet de cette justification des divers systèmes aux yeux du *simple habitant qui n'a d'autre propriété que sa maison*. Mais tout cela prouve que l'effet de la *possession*, au point de vue de l'*équité*, n'est pas chose facilement appréciable et bien certaine ; qu'entre les hommes les plus équitables eux-mêmes, l'*équité* n'est pas la

même pour tous ; que suivant les uns, elle appelle les propriétaires à recueillir les *quatre cinquièmes* du communal ; que selon d'autres, elle ne leur en attribue que les *trois quarts ;* qu'aux yeux des troisièmes, ce ne sont que les *deux tiers* qu'elle enlève aux simples habitants ; et qu'une quatrième équité en concède enfin à ceux-ci la *moitié.*

Laquelle de ces quatre *équités* est *la bonne*, *la véritable équité ?*

Aucune, évidemment aucune ; parce qu'en prenant pour base la possession individuelle dont les proportions diffèrent et varient à l'infini, la bonne et véritable équité, loin de s'accommoder des quotités fixes et d'une règle uniforme, déterminées arbitrairement et *à vue de nez* (qu'on nous passe l'ex-l'expression), ne pourrait vouloir le partage que par voie de répartition proportionnelle, d'une répartition par laquelle la part de chacun serait fixée suivant le degré et l'étendue de sa possession.

Sa possession !... Laquelle, s'il vous plaît ?

Est-ce la possession actuelle, la possession du moment ?

Dans ce cas, le partage de ceux des communaux qui sont défrichés — et il en est beaucoup, même dans la Creuse, quoi qu'en ait dit M. Grellet-Dumazeau — le partage des communaux défrichés serait déjà tout fait. Ils appartiendraient, non pas toujours à ceux qui les ont ouverts primitivement à la culture, car le défrichement est plus ou moins ancien, et ceux qui l'ont opéré peuvent les avoir abandonnés, mais aux habitants qui sont en possession de les cultiver, qui les cultivent, les détiennent en ce moment. — Et comme ce sont, le plus ordinairement, les *simples habitants n'ayant d'autre propriété que leur maison* qui les arrachent à l'état inculte pour se procurer des récoltes et des moyens d'existence que le riche trouve plus facilement et plus abondamment sur les terres de ses domaines, les propriétaires auxquels on propose d'en donner les *quatre cinquièmes*, les *trois quarts,* les *deux tiers* ou la *moitié,* n'auraient pourtant rien à y prétendre.

D'un autre côté, ces propriétaires qui ont seuls des bestiaux, qui dès lors possèdent seuls, par le pâturage ou la dépaissance de ces animaux, les autres parties du communal restées en friche, auraient, seuls aussi, droit à cette autre ca-

tégorie de la propriété commune. — Et le vieillard, l'infirme, l'indigent, qui auraient possédé, eux aussi, en d'autres temps et depuis moins d'un an peut-être, mais dont l'âge, l'infortune et les maladies feraient maintenant obstacle à cette possession du moment, n'auraient aucune part dans la chose qui appartient pourtant à *tous* indistinctement?

Est-ce la possession *brevis, longè, vel longissima temporis?* la possession décennale ou vicennale, trenténaire, quadragénaire, centenaire ou immémoriale?

Courte, elle reste avec les vices et les injustices de la possession *actuelle,* tels que nous venons de les indiquer.

Longue, elle a subi tant de modifications, de fluctuations, qu'alors même qu'on peut en reconnaître l'origine et la durée, il est du moins impossible d'en déterminer positivement l'étendue, la propriété qui en est le principe s'étant alternativement restreinte et accrue dans la main des possesseurs, et l'occupation du communal par les propriétaires ayant varié de période en période, d'année en année, suivant les têtes de bétail et les coups de bêche ou de charrue qui l'ont constituée par la dépaissance et le défrichement.

Sans doute il est des domaines, des métairies, des corps de biens, plus ou moins considérables, dont la consistance est restée stationnaire depuis longtemps, et dont les propriétaires et leurs successeurs ont occupé et possédé le communal de la même manière ou à peu près pendant des siècles.

Mais combien n'est-il pas infiniment plus de ces mêmes biens qui se sont alternativement *agrandis* par l'acquisition et l'annexe de terrains dépendant d'une autre section, d'un autre fief, d'un bourg ou d'un village dont les habitants n'avaient aucun droit au communal, ou *diminués* par l'aliénation qui les a fait passer dans l'enclave de ce village, de ce bourg, dans la circonscription d'une section étrangère enfin, en les détachant de celle dont le communal est la dépendance et n'appartient qu'à ses habitants?

Comment établir et mesurer la possession dans ce mouvement de la propriété, dans cette circulation, dans ce *va et vient* des tènements, des héritages et parcelles d'héritages, d'un individu à un individu, d'une section à une section, d'un fief à un autre fief?

Et si le domaine ou la métairie qui a appartenu pendant trente, quarante et cent ans, ou plus, au même habitant de la section ou à sa famille, si les héritages, tous les héritages (tout, moins les bâtiments d'exploitation et la maison d'habitation) de ce domaine ou de cette métairie, dont la propriété a résidé comme un patrimoine séculaire sur la tête de cet individu et sur celles de son père, de son aïeul et d'ascendants plus éloignés encore, ont été vendus un an, six mois, un jour avant le partage aux habitants de la section ou des sections voisines, qui auront incorporé ces champs à leurs exploitations extérieures, et qui n'auront ainsi acquis aucun droit au communal, uniquement basé sur le fait de l'habitation, faudra-t-il que cet ancien possesseur, ce possesseur immémorial, ce possesseur de tous les temps, qui n'aura conservé que sa demeure ou celle de son colon, soit considéré et traité comme le *simple habitant n'ayant d'autre propriété que sa chaumière*, ou qu'on lui tienne compte de son ancienne et longue possession? L'*équité* le rangera-t-elle dans la catégorie de ceux qui ne prendront part qu'en raison de l'*habitation*, ou dans celle des *habitants de fait ou par représentation qui, à cause de leur longue possession*, devront prendre tout à la fois dans ce même lot et dans celui qui sera réservé pour les propriétaires?...

Serait-il bien *équitable* de réduire à la portion congrue l'habitant qui aura été exproprié, la veille du partage, et dépouillé par les étrangers des terrains qui dépendaient de la section depuis des siècles, et dont l'incorporation à une autre section ne fait qu'améliorer la position de ses co-ayants-droit au communal, et d'admettre à la double part, à l'énorme part qu'on veut faire aux propriétaires, celui des habitants qui viendrait d'acquérir et d'annexer à la maison qui formait son unique propriété dans le village, des terrains plus ou moins considérables par leur étendue ou leur valeur, qui dépendaient d'une autre section?

Comment! la règle du partage serait la *possession* en raison de la propriété, et l'*équité* en raison de la *possession*?

Mais le droit au communal, et par conséquent le droit au partage, ce n'est ni la propriété, ni la possession qui le donnent; c'est le fait de l'*habitation* et uniquement le fait de l'*habitation*; et l'équité ne peut pas plus admettre comme *proprié-*

taire celui que la loi n'appelle au partage que comme *habitant*, que fonder sur la propriété et la possession un droit qui ne dérive que de l'*habitation*.

La possession et l'équité!... mais la possession, c'est la prescription; et l'équité repousse la prescription. Il n'y a que la loi *positive* qui fonde le droit sur la prescription. L'équité peut bien permettre que l'homme valide et le riche récoltent sur le communal auquel ils ont droit des fruits qu'il n'aurait pas produits sans le travail et la culture qu'ils y ont apportés, ou qu'ils profitent seuls des produits annuels de ses pâturages, qui tomberaient en pure perte s'ils n'y conduisaient pas leurs troupeaux. Mais l'équité ne saurait sanctionner un système qui, malgré la permanence du droit attaché au fait de l'habitation, et en dépit de la vocation à l'infini qui le *perpétue* dans chaque habitant, frapperait de forclusion l'impuissance elle-même, et conduirait à poser, comme l'a fait M. Grellet-Dumazeau (p. 10 de sa brochure), cette monstrueuse théorie, que « *la loi rigoureuse des communaux en interdirait la jouis-* » *sance au petit tenancier qui ne possède guères que sa chau-* » *mière*, et *au pauvre lui-même.* » — La loi rigoureuse! c'est-à-dire cette coutume de la *Marche*, qu'on nous présente comme en vigueur au milieu du XIXe siècle, et qui justifierait en effet, jusqu'à un certain point, l'*équité* que nous combattons en ce moment, si ses statuts n'étaient pas abrogés par la régénération des mœurs publiques et l'esprit de nos réformes sociales, comme par le texte des lois spéciales!

La possession des propriétaires excluant le pauvre et le petit tenancier lui-même, ou ne leur laissant que des bribes dans le festin du partage, voulez-vous savoir ce qu'elle est, en quoi elle consiste réellement, et ce qu'elle donnerait à ceux qui l'invoquent si elle devait servir de base à cette grande répartition?..... C'est la brochure de M. Grellet-Dumazeau lui-même qui va vous l'apprendre avec une vérité qu'ont pu constater tous ceux qui connaissent tant soit peu le mode de jouissance des communaux dans la Creuse. Cette brochure, que M. Cornudet dit *excellente*, contient ceci, à la page 5 :

« Nos communaux ne consistent pas seulement en bruyères. » Ils présentent des pâturages précieux, et c'est là que se ma- » nifestent, de la manière la plus déplorable, les abus du

» régime communal. Des ruisseaux ravinent le sol. Des sour-
» ces ne produisent que de dangereux bourbiers. Un pillage,
» presque continuel, dépouille ces malheureux terrains de
» leurs gazons et de leurs engrais naturels. La commu-
» nauté entière vient y prendre sa terre à bâtir et y pratique
» des excavations qui ne se comblent jamais. Les surfaces
» demeurées praticables aux voitures sont sillonnées de che-
» mins dans tous les sens, avec tout le dédain, on pourrait
» dire toute la haine qu'inspirerait un sol ennemi. Enfin, *si,*
» *malgré ces causes, le communal donne quelque chétive pro-*
» *duction, elle est livrée au pâturage, de manière à la détruire*
» *plutôt qu'à en profiter. Le gros bétail, les bêtes à laine, les*
» *chèvres, les porcs et les oies y sont jetés pêle-mêle, les uns*
» *ravageant et infectant ce qui aurait pu être pâturé par les*
» *autres. Ajoutons que* CE TERRAIN NE PRODUIT RIEN DU TOUT
» POUR LE PARTICULIER SAGE ET SOIGNEUX, QUI CRAINT DE
» MÊLER SON TROUPEAU A TANT D'ANIMAUX NUISIBLES OU SUS-
» PECTS DE MALADIES CONTAGIEUSES. »

Croit-on qu'un pareil état de choses permette de supposer que la possession est du côté de ceux au nom desquels on l'invoque pour leur attribuer *la moitié, les deux tiers, les trois quarts* ou *les quatre cinquièmes* du communal?

Est-ce le grand propriétaire ou l'*habitant n'ayant que sa maison*, qui conduit *son porc, sa chèvre ou ses oies* dans ces pâturages remplis de *précipices* et de *bourbiers*, où l'herbe est dévorée avant d'être née?... Est-ce le grand ou le petit tenancier qui *dépouille le communal de ses gazons et de ses engrais* pour procurer de la litière à ses bestiaux, qui y prend sa terre à bâtir et y fait des excavations qui ne se comblent jamais?... —Et lequel des deux, du riche ou du pauvre, est le *particulier sage et soigneux, qui craint de mêler son troupeau aux animaux immondes et infectés, et qui ne retire* RIEN DU TOUT de la propriété commune qu'exploitent principalement ceux qui n'en ont pas d'autre?.....

Qu'on se prévale après cela de la possession des propriétaires!...

La possession!... Mais, outre qu'elle est principalement dans la main du petit tenancier, de celui même qui ne possède que sa *maison d'habitation, son porc, sa chèvre et ses oies*

infectantes, elle n'a aucun des caractères nécessaires pour être utile et efficace.

Trois règles de l'ancien droit ont passé sans interruption dans l'économie de nos lois modernes ; c'est :

1° Que pour acquérir sans titre il faut une possession à titre de propriétaire, *animo domini* (disait la loi romaine) ;

2° Que nul ne peut changer le caractère primitif de sa possession, en ce sens que lorsqu'on a commencé à posséder en une qualité, on est censé de droit posséder toujours au même titre ;

3° Que le possesseur à titre *précaire* ne peut jamais prescrire.

Et par application de ces principes, la cour de cassation a décidé par de nombreux arrêts, que le fait de la jouissance *promiscue* ou jouissance en commun, entre cohéritiers, entre copropriétaires ou entre *communistes* (justement en matière de communaux), résistait par lui-même à toute prescription. (Voyez notamment les arrêts des 9 mai 1827 et 30 décembre 1829.)

Or, ce n'est pas à titre de propriétaires qu'avant la loi de 1793 les communautés d'habitants possédaient les communaux dont les seigneurs hauts justiciers leur avaient concédé la jouissance seulement. — La possession qu'elles en avaient alors ne pouvait donc par elle-même transmettre aucun droit sur le fonds, pas plus à l'un ou à l'autre des membres de ces communautés qu'à l'agglomération tout entière elle-même.

La loi de 93, il est vrai, réunit la propriété à la jouissance et rendit les communaux aliénables et dès lors prescriptibles. Mais en attribuant l'une comme l'autre aux habitants *ut universi*, elle les autorisa à rester dans l'indivision et à en jouir en commun en cette même qualité, et non pas *ut singuli*, et fit ainsi de la possession de chacun celle qui devait conserver le droit de tous.

Les lois de l'an IV, de l'an V, de l'an XIII et de 1837 se bornèrent à proroger la *promiscuité* ou à réglementer l'exercice du droit de propriété lui-même.

Et si le Code civil, en soumettant les communes et sections de communes aux mêmes prescriptions que les particuliers, a donné à la possession individuelle le caractère de possession

utile pour acquérir, ce n'est que pour le cas où cette possession est *distincte*, où celui qui l'exerce jouit *séparément*, *isolément* et en dehors du règlement, tacite ou formel, de la jouissance en commun.

Il suit de là que, quelle que soit l'époque à laquelle remonte leur possession, qu'elle soit antérieure ou postérieure à 1793, les propriétaires qui n'ont pas possédé privativement et exclusivement à tout autre, mais en commun, n'ont commencé à le faire et ne l'ont fait que comme communistes, que comme copropriétaires, que comme *habitants*, de fait ou par fiction, et dès lors en une qualité qui impliquait les droits de leurs cointéressés comme leurs propres droits, et qui résistait par elle-même à toute possession utile et dès lors à toute prescription.

Cette possession, fondée sur le fait de l'habitation, commun à tous les ayants-droit, est d'autant plus *précaire* qu'elle ne s'est exercée au préjudice de ceux des habitants contre lesquels on l'invoque, que parce que ceux-là se trouvaient dans l'impuissance tout à la fois d'y participer et de l'empêcher; et que, ne pouvant être opposée à l'étranger qui viendrait s'établir dans la section et y fixer sa demeure, elle peut encore moins atteindre celui dont les droits sont déjà acquis par sa qualité d'habitant.

Enfin c'est la jouissance *promiscue*, pas davantage; la jouissance *promiscue* qui ne peut fonder aucune possession utile et aucune prescription.

Donc elle ne peut conférer aucun privilége, aucun droit en faveur des propriétaires contre ceux qui ne le sont pas, sur le communal qui est la propriété de tous indistinctement.

Ainsi, qu'on le considère en lui-même, dans son application et dans ses conséquences comme dans son objet, ou extérieurement et dans les rapports du droit individuel au droit collectif, et au point de vue des droits acquis, le système du partage *au prorata de la contribution foncière*, ou plutôt tout système de partage *inégal* entre les ayants-droit, est contraire à l'*équité* autant qu'à la *loi civile*.

Que si on l'examine au point de vue de la politique et du droit public établi, cette distinction entre l'*habitant qui ne possède que sa chaumière* et celui que la fortune a doté de do-

maines plus ou moins considérables; cette division de la propriété commune en deux parts, l'une pour le *petit tenancier*, l'autre pour le plus ou moins *grand propriétaire;* ce partage où le plus nécessiteux ne prend que dans un lot, tandis que le plus fortuné prend dans les deux; cette répartition, dite par *feux* ou par *famille*, mais en réalité par *tête*, puisqu'elle s'opère *dans la proportion du nombre des personnes qui la composent* (expressions de la délibération du Conseil général de la Creuse en 1853), en même temps que la répartition en raison de la *propriété* et *sur les bases de la contribution foncière;* — ne serait-ce pas, du moins aux yeux des partis, le système des *catégories*, dont le nom seul fut si funeste au gouvernement de la Restauration, — l'idée de *propriétaire* et de *prolétaire*, de *riche* et de *pauvre* qui, en renversant le gouvernement de Juillet, a r'ouvert les clubs et jeté pendant cinq ans l'anarchie dans le pays, — le *partage du lion*, qui, de tous temps, révolta toutes les consciences, — et ce prétexte ou ce souffle de guerre des *petits* contre les *grands*, que la constitution égalitaire et la popularité de l'empire ont fait disparaître ou étouffé dans la bouche des factions, mais que la crédulité et l'intérêt personnel rendent encore accessible dans l'esprit des habitants de nos campagnes? Ne serait-ce pas, aux yeux de tout le monde, le mélange monstrueux, l'union impossible du principe *démocratique* et du principe *aristocratique*, qui *hurlent à leur rencontre*, suivant l'expression de Fontenelle; la fusion de 93 et des premiers âges de la monarchie, plus extraordinaire assurément que celle de 1815 avec 1830?

La raison, la justice, le droit ne sont jamais dans les extrêmes. *In medio stat virtus. Summum jus, summa injuria.* Et la politique d'un gouvernement sage et loyal est comme l'homéopathie, qui n'admet pas les contraires.

Le partage par *tête*, c'est l'œuvre de la *démocratie*. Le partage au prorata de la contribution foncière serait l'acte de l'*aristocratie*. Entre les deux, les édits de la *monarchie* du XVIIIe siècle, et les décrets de la *monarchie* du siècle actuel, ont adopté le partage par *feux*. Si le régime de l'empire, né du suffrage universel et fondé sur celui-ci, est un gouvernement *sui generis*, ne représentant complètement ni l'une ni l'autre de ces deux monarchies, il n'en est pas moins la mo-

narchie, encore plus éloignée de la féodalité que de la république, et dont l'origine et les institutions, moins incompatibles avec l'*égalité* du partage par *tête* qu'avec le *privilége* du partage sur les bases de la *fortune territoriale,* repousse également les deux extrêmes et s'allie parfaitement avec le partage par FEUX, qui est le système mixte, resserrant le lien social en concentrant les intérêts de la famille, et satisfaisant à la fois la légalité, la justice et l'humanité.

Il nous semble donc qu'à quel point de vue que la question puisse être placée, c'est le partage par *feux* qui doit en être la solution.

RÉSUMÉ.

Les intérêts et les vœux du pays réclament unaninement la mise en culture des biens dits *communaux.*

Elle ne peut s'opérer utilement, ou du moins obtenir la plénitude de son utilité pour la fortune publique elle-même, qu'au moyen de la conversion du droit de propriété *collective* qu'ont sur ces biens les communes ou sections de commune, en un droit de propriété *particulière et privée,* qui en attribueraient la libre disposition aux *habitants.*

Cette attribution soulève par elle-même ces différentes questions :

1° Est-elle empêchée par la *vocation des générations futures* ou les prévisions de l'avenir?

2° Peut-elle être retardée par la divergence des opinions ou le conflit des intérêts sur les modes et les bases proposés pour la réaliser?

3° Est-ce par l'amodiation, la vente ou le partage qu'il convient de l'opérer?

4° En cas de partage, est-ce par *tête,* par *feux, au prorata de la contribution foncière,* ou sur les doubles bases de l'*habitation* et de la *propriété,* que la répartition doit se faire?...

Sur la première Question, — il faut distinguer entre les communaux qui appartiennent aux *communes* entières, et les communaux qui sont la propriété des habitants des *simples sections* de commune.

Les premiers profitent ou peuvent profiter plus ou moins directement à l'aggrégation, à l'être moral politiquement et administrativement constitué, et ont par cela même une affectation ou une destination permanente d'intérêt général et d'intérêt public, qui semble en commander la conservation comme d'un patrimoine dont les fruits sont nécessaires aux besoins actuels, ou dont le fonds est bon à garder en réserve contre les nécessités éventuelles de la famille communale.

Les seconds, au contraire, ceux de la simple section de commune, qui n'a aucune existence politique, aucune vie administrative, aucun rôle, aucune place, aucun nom dans l'ordre municipal non plus que dans l'ordre social, ils ne produisent que pour des intérêts purement individuels; ils ne diffèrent des biens des particuliers et de la propriété privée qu'en raison de leur état d'indivision et de la condition anormale que leur ont faite les lois de procédure, de gestion et de sursis, dont l'effet a été de suspendre ou de paralyser l'exécution de celle qui en avait attribué la libre disposition à leurs possesseurs; *ils sont et appartiennent*, de par la volonté de la nation et la loi du 10 juin 1793, restée intacte sur ce point, *aux habitants de la section où ils sont situés*, à l'exclusion de la commune et de ses habitants; leurs produits ne sont pas des ressources municipales, mais un revenu personnel qui tourne au bénéfice de la fortune privée et non au profit de la chose publique; la communauté d'habitants qui en a seule la propriété et en recueille seule les fruits naturels, a seule aussi droit aux fruits civils et au prix de la vente qui en serait faite, ceux-ci n'étant que la représentation de ceux-là; ils ne sont pas plus affectés, ils ne peuvent pas plus l'être que les biens ordinaires des habitants, aux nécessités de la commune, et n'ont, par rapport à la communauté elle-même, à l'aggrégation qu'on appelle la section de commune, aucun intérêt, aucun besoin *collectifs* à satisfaire. Ce sont, en un mot, des propriétés indivises entre les membres d'une société ou d'une association de simples particuliers, qui ne diffère de la société privée ou de l'association civile ordinaire, qu'en ce qu'elle est placée, quant à la disposition du fonds social, sous la surveillance et la tutelle de l'administration.

Il suit de cette différence essentielle entre les deux natures

ou espèces de *communaux*, qu'il peut être d'une sage prévoyance et d'une bonne législation de maintenir l'état actuel des choses, en ce qui concerne l'aliénation par la vente ou par le partage de ceux qui appartiennent aux *communes* entières ou à la généralité des habitants, qui constitue l'existence morale de celles-ci; mais qu'aucune raison, aucun intérêt, aucun droit ne s'oppose à ce qu'il en soit autrement des *communaux* appartenant aux habitants des simples sections de commune; et que, loin de là, l'ensemble et l'esprit des lois modernes, qui proscrivent la *substitution* et la *main-morte*, qui répudient la *charge de conserver et de rendre* sous quelque forme qu'elle se produise, s'unissent à la voix des intérêts de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, pour réclamer la libre exploitation et la libre circulation de ces biens, que leur régime actuel frappe de stérilité au préjudice du présent et enlève à l'avenir, en les livrant partout à un pillage incessant.

Sur la seconde Question, — tout le monde est d'accord sur la nécessité d'une réforme législative dans le but d'assurer la mise en culture des *communaux*, et d'obtenir de ces terrains, actuellement improductifs, dont l'étendue totale, de près de trois millions d'hectares, occupe le seizième du territoire de l'empire, et qui figurent dans la *Creuse* pour un *sixième* de la circonscription de ce département, le rendement dont ils sont généralement susceptibles. On ne se divise que sur le moyen de réaliser cette amélioration, que les uns voient dans l'*amodiation*, les autres dans la *vente*, et le plus grand nombre dans le *partage*, et nécessairement sur les bases de la répartition du sol ou de sa représentation entre les ayants-droit, qu'on propose à la fois par *tête*, par *feux*, *au prorata de la contribution foncière*, et d'après l'élément mixte de l'*habitation* et de la *propriété*.

Au premier chef, la divergence tient uniquement à ce que les *communaux* des simples sections, qui sont à peu près les seuls biens de ce genre dans les départements du centre, sont inconnus dans la plupart des autres départements, notamment dans celui de la Seine, et généralement confondus par les économistes, les publicistes et les législateurs eux-mêmes, qui ne voient trop souvent de la France que le rayon de sa capi-

tale, avec les *biens communaux* proprement dits, qui appartiennent aux communes elles-mêmes, et dont les fruits et revenus tombent dans la caisse municipale, tandis que ceux des premiers appartiennent exclusivement à des simples particuliers. — L'intérêt individuel et le droit personnel font le conflit, au second chef.

Le débat doit cesser en présence de la distinction déjà établie entre les deux espèces de communaux. La gravité de la situation faite au pays par l'accroissement progressif de la population et les disettes périodiques qui rompent si souvent l'équilibre entre la consommation et la production, commande d'autant plus impérieusement de trancher la difficulté entre les prétentions particulières comme entre les systèmes en eux-mêmes, que, quelle que soit celle des trois mesures proposées qu'on préfère, sa mise en pratique sera dans tous les cas plus avantageuse et plus profitable que le régime actuel, et constituera toujours une amélioration réelle et un véritable bienfait pour les particuliers comme pour la société elle-même.

Cette tâche pouvait être au-dessus de la position et des forces des gouvernements antérieurs. Le gouvernement actuel en a accompli de plus difficiles, et trouve dans sa popularité, autant que dans sa puissance, le moyen de la remplir à la satisfaction du pays.

Sur la troisième Question, — l'obligation de pourvoir aux charges municipales, qui pèse sur tous les membres de la famille communale, et fait des biens appartenant à tous les habitants le patrimoine de la commune; les nécessités éventuelles de l'avenir, qui commandent les prévisions du présent; la tutelle administrative, qui surveille les abornements et gêne les usurpations territoriales, mais dont l'instabilité, au point de vue du personnel qui l'exerce, présente des inconvénients et des dangers pour la conversion de la propriété foncière en numéraire, sont autant de considérations qui peuvent faire préférer l'*amodiation* à la *vente* et au *partage* lui-même, en ce qui concerne les *communaux* appartenant aux communes entières ou à l'universalité de leurs habitants.

Mais dans leur condition légale de propriétés purement individuelles, de biens appartenant à de simples particuliers,

qui n'en ont pas, à la vérité, la pleine et libre disposition par eux-mêmes et sans le concours de l'administration, mais dont l'agrégation n'en doit rien et aucun compte à la commune, les *communaux des simples sections,* dont l'*amodiation* ne développerait que très imparfaitement la fertilisation, les livrerait de plus en plus aux empiètements, et créerait des rivalités et des querelles entre les ayants-droit, en même temps que des embarras de comptabilité et de répartition, et dont la vente lèserait le pauvre pour ne profiter qu'aux plus riches, les *communaux des simples sections* ne peuvent utilement et équitablement passer de leur régime actuel à l'état qui doit les rendre productifs autant qu'ils sont susceptibles de le devenir, que par la voie du partage, qui égaliserait la position comme les droits de tous, et qui, en donnant à chacun *sa part en nature* et l'attachant au sol par le lien de la propriété, qui moralise l'homme en lui inspirant le sentiment et l'amour de l'ordre, serait à la fois, des trois modes proposés, le plus conforme aux lois de l'économie politique et du droit commun.

Quant à la redevance à imposer aux parts prenants comme condition du partage, elle aurait été légitime, nous disons même équitable, au moment de la dotation qui, en transmettant aux habitants des sections la propriété des communaux, qui avait résidé dans la main des seigneurs hauts justiciers, dégrévait les premiers des prestations dont ils étaient tenus en raison de la simple jouissance qu'ils en avaient auparavant, et mettait à la charge des communes la dépense des enfants trouvés, qui avait été supportée jusqu'alors par les seconds comme une condition inhérente à cette propriété.

Mais la transmission, purement gratuite, résultant de la loi du 10 juin 1793, résiste d'autant plus énergiquement à l'établissement de toute taxe ou retenue quelconque, que cette gratuité est maintenant consacrée par une possession de plus de soixante ans, qui en fait un droit triplement acquis par titre et par prescription; et que la loi nouvelle ne pourrait atteindre ce droit que par un effet rétroactif, qui évaudrait à la confiscation et serait une véritable expropriation.

Le seul moyen légitime d'obtenir, aujourd'hui, des habitants des sections, l'indemnité dont on ne peut les charger par voie de contrainte, au profit des communes, c'est une disposition

législative qui, fondée sur le titre même de ces habitants et sans porter atteinte aux droits que la loi de 93 et la législation postérieure ont consacrés en leur faveur, ne leur attribuerait la faculté de partager par eux-mêmes et suivant les règles du droit commun, et ne les relèverait de la prohibition de vendre avant la dixième année du partage les portions qui leur en seraient échues, qu'à la condition d'une redevance ou d'un prélèvement pour la commune, dont la quotité serait ininférieure à la somme de ces avantages, et au sacrifice de laquelle les détermineraient de plus en plus le sentiment du patriotisme et les exhortations de la municipalité et de l'administration supérieure elle-même.

Le respect dû au droit de propriété, et le danger que la divergence des Conseils généraux semble révéler dans l'adoption d'une mesure générale et d'une règle uniforme qui s'appliquerait à toutes les conditions indistinctement, semblent commander d'ailleurs que, tout en proscrivant partout la jouissance en commun, et ordonnant en même temps le *partage* de tous les communaux appartenant aux habitants des simples sections de commune, la loi nouvelle laisse néanmoins à toutes celles des communautés qni en exprimeraient le vœu dans des formes et délais déterminés, la faculté de substituer à la promiscuité et au partage lui-même, la vente ou l'amodiation de ces biens sous les mêmes conditions de redevance ou de prélèvement que nous venons d'indiquer.

Enfin, sur la quatrième Question,—en déclarant que *les communaux étaient et appartenaient aux communes ou sections de communes sur le territoire desquelles ils étaient situés,* la loi du 10 juin 1793 avait autorisé les habitants des communes ou sections de communes à les partager lorsqu'ils en auraient manifesté le vœu par le tiers des suffrages exprimés dans une assemblée générale, et en avait réglé le partage en y appelant les *fermiers, métayers, valets de labour* et *domestiques* comme les autres habitants, mais en excluant les *propriétaires non habitants*, et ordonnant qu'il serait fait par *tête*.

Cette loi, exécutée dans différentes parties de la France, et maintenue dans la plénitude de son principe d'attribution de la propriété aux communes et sections de communes, a été

suspendue dans son exécution, mais n'a subi de modifications qu'en ce que les décrets de 1806, 1807 et 1808, la loi du 18 juillet 1837 et l'usage ont substitué tout à la fois l'administration à l'assemblée des habitants, les propriétaires non habitants aux fermiers, métayers, valets de labour et domestiques, et le partage par *feux* au partage par *tête d'habitant.* D'où il suit que le concours de l'administration pour opérer le partage, la répartition par *feux* entre les habitants et les propriétaires non habitants, et l'exclusion des fermiers, colons, valets de labour et domestiques primitivement admis comme représentant ces derniers ou tenant leur place dans la section, forment aujourd'hui le système de la loi régnante.

Ce système, on le conteste, on le combat dans les bases du partage, en invoquant à la fois l'ancien droit coutumier des provinces de la *Marche* et de l'*Auvergne*, d'après lequel la dépaissance sur les communaux avait pour règle le nombre des têtes de bétail que pouvait hiverner chaque habitant, et dès lors l'étendue de la propriété, puis l'équité fondée sur la possession de la chose commune par le propriétaire et le prolétaire, dans les proportions de l'occupation réelle de chacun. Et le Conseil général de la Creuse a successivement demandé, en 1837 et en 1853, d'abord que la répartition fût faite de manière à n'attribuer qu'un quart du communal aux simples habitants et les trois autres quarts aux propriétaires, et ensuite à ce que le partage eût lieu par moitié, et sauf la subdivision du premier lot par *feux*, suivant la première délibération, et par *tête*, suivant la seconde, et la répartition du deuxième lot *au prorata de la contribution foncière* dans les deux hypothèses du partage par quart et du partage par moitié.

C'est une idée ou une prétention toute particulière à la majorité de ce Conseil. Elle n'a pas de semblable dans les débérations des autres assemblées départementales, et se trouve en contradiction avec les vœux émis par les Conseils généraux de deux départements soumis autrefois comme la Creuse à l'empire des coutumes de l'*Auvergne* et de la *Marche*, par les Conseils du *Cantal* et de la *Corrèze*, qui se sont prononcés pour le *partage par feux.*

Les deux coutumes ne réglaient évidemment que la *jouis-*

sance en commun, que la *promiscuité* sur le communal qui était inaliénable et impartageable quand elles faisaient loi. Leurs dispositions sur ce point étaient conformes à celles du droit romain, nonobstant lequel les anciens édits, lettres-patentes et arrêts du conseil autorisant le partage dans une foule de provinces, décidaient uniformément qu'il serait fait par *ménages* ou par *feux*.

S'il était vrai qu'elles fussent applicables à la répartition du sol entre les ayants-droit, elles auraient été abrogées sur ce point par la loi du 10 juin 1793, qui a expressément ordonné le partage par *tête*, et par les avis du conseil d'Etat et décrets de 1806, 1807 et 1808, puis par l'usage, qui ont substitué au partage par *tête* et consacré partout le partage par *feux*.

Ce vieux droit coutumier n'a survécu comme règlement de la jouissance promiscue elle-même, que pour celles des communautés d'habitants qui n'en ont changé ni le mode ni la règle, et pour le temps pendant lequel elles ont jugé et peuvent juger à propos de jouir comme elles jouissaient du temps des coutumes ; car la même loi de 93 autorisait expressément les communautés à faire ce double changement comme elles l'entendraient, et même à affermer et à vendre le communal avec l'approbation du directoire du département, et disposait qu'en cas de ferme ou de vente, les revenus ou le prix provenant de l'un ou de l'autre de ces deux contrats, *seraient partagés par tête, dans la forme prescrite pour le partage du sol.* Et le décret de l'an XIII et la loi municipale de 1837 n'ont modifié cette faculté que dans la manière de l'exercer, de même que la base de la répartition du prix de la vente ou du bail n'a été changée, comme celle du partage du sol, par les décrets de 1806, 1807 et 1808, qu'en ce que la distribution par *feux* a été substituée à la distribution par *tête*.

Les coutumes ne peuvent donc pas être invoquées comme règle du partage.

Quant à l'*équité*, au nom de laquelle on demande tantôt la *moitié*, tantôt les *deux tiers*, tantôt les *trois quarts*, et jusqu'aux *quatre cinquièmes* du communal, pour les propriétaires seuls et à l'exclusion des autres habitants qui n'en auraient pour leur part qu'*une moitié*, qu'*un tiers*, qu'*un quart* ou qu'*un cinquième* dans lequel prendraient encore les mieux partagés,

puisque ceux-là auraient la double qualité, cette équité a tous les caractères de l'*arbitraire*, en ce qu'elle donne pour ainsi dire autant de mesures qu'il y a d'individus qui l'invoquent. Et dans toutes, elle est en contradiction avec elle-même, en ce qu'en prenant pour base la *possession*, elle procède, d'un côté par voie de quotités fixes, et de l'autre par voie de quotités proportionnelles; en contradiction avec la loi et dès lors avec la justice, en ce qu'elle fonde sur la *propriété* un droit qui ne dérive que de l'*habitation*, qu'elle attribue au titre de *propriétaire* ce que nul ne peut recueillir qu'à titre d'*habitant*.

La *possession* prise pour base du partage, suivant les coutumes, et le partage *au prorata de la contribution foncière*, auraient ces résultats contradictoires, monstrueux, que, d'après ceux-là même qui en font la proposition, le vieillard, l'infirme, l'indigent, le *pauvre* enfin en seraient exclus, puisqu'on nous dit que « la loi rigoureuse des communaux (la possession du pro» priétaire) en interdit jusqu'à la simple jouissance à ces mal» heureux ; » et d'un autre côté, le grand propriétaire, celui dont la contribution foncière est la plus considérable, prendrait plus qu'il n'aurait possédé, car le tableau véridique qu'on nous fait de l'état des communaux et de la jouissance promiscue de ces biens, prouve que c'est le grand propriétaire qui les possède le moins.

La possession indéfinie, discontinue, variable, promiscue, à titre d'habitant, et dès lors équivoque et précaire, de tout propriétaire jouissant des communaux de la section qu'il habite en personne ou par ses représentants, ne peut d'ailleurs fonder contre les habitants actuels un titre qui serait inutile, sans force et sans effet contre les nouveaux individus qui viendraient fixer leur habitation dans la même section, une possession exclusive que l'état d'indivision proscrit, et qui serait contraire au droit permanent résultant du fait de l'habitation, et dont la fortune étend ou restreint tour à tour l'exercice ou l'usage au gré de ses caprices.

Le classement des ayants-droit, l'inégalité de la répartition de la chose commune, le mélange du partage par tête et du partage en proportion de la fortune territoriale, cette distribution qui donne moins au plus pauvre et plus au plus riche, sont au surplus impolitiques autant que contraires à tous les

principes du droit public actuel et aux institutions qui forment la base du gouvernement établi. — Le partage par *feux* ou par *famille*, admis par les édits du XVIII[e] siècle et par les décrets du siècle actuel, est le seul compatible avec la nature et les intérêts de la nouvelle monarchie.

CONCLUSION.

Ainsi et en dernière analyse, il conviendrait, à notre sens :

1° De maintenir la législation actuelle en ce qui concerne les biens communaux proprement dits, ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes (TOUS LES HABITANTS) ont un droit acquis (art. 542 du C. Napoléon).

2° D'autoriser par une loi nouvelle celles des communautés d'habitants de *simples sections de commune* possédant des *terres vaines et vagues* improprement dites *communaux*, en ce que ces terrains n'appartiennent pas à la famille communale toute entière, qui s'imposeraient volontairement et par le suffrage ou la déclaration authentique de la majorité des chefs de famille y ayant droit, une redevance annuelle et déteminée en faveur de la commune, ou abandonneraient à celle-ci une part également fixée dans le communal, à disposer de ces mêmes biens comme les simples particuliers disposent de leur propriété privée, à les partager, à les vendre, à les affermer ou amodier, selon qu'ils le jugeraient convenable, et suivant les règles du droit commun, auxquelles il ne serait dérogé que pour simplifier la procédure et la rendre moins dispendieuse, et pour proscrire et faire cesser partout la jouissance promiscue.

3° D'ordonner, par la même loi, que ceux des communaux de section de commune dont les ayants-droit se refuseraient à ce sacrifice en faveur des communes, seraient également retirés de la jouissance promiscue, et amodiés, vendus ou partagés, selon que le conseil municipal et l'administration supérieure jugeraient l'une ou l'autre de ces trois mesures la plus convenable, et que la vente, le partage ou l'amodiation

seraient faits *aux conditions* et dans les formes prescrites par les lois actuellement en vigueur.

4° Enfin de décréter en même temps que, dans tous les cas, le partage du sol ou du prix de la vente ou de l'amodiation se ferait par feux, par *chefs de famille* faisant *feu et ménage* à part, soit par eux-mêmes et en personne, soit par leurs préposés, fermiers, locataires, colons et autres possesseurs précaires les représentant ou jouissant pour eux dans la section où le communal serait situé ;

Que la part ainsi faite à chaque *feu* ou *ménage* serait attribuée en totalité, savoir :

Celle qu'on affecterait à la maison habitée par les ayants-droit personnellement ;

Au père et à la mère, chefs du ménage, ou au survivant des deux en cas de prédécès ;

Et à tous les membres de la famille ou associés vivant sous le même toit et ne formant qu'un seul ménage dans la section, si les père et mère étaient décédés ou faisaient ménage à part ;

Et celle qui reviendrait aux ayants-droit, habitants ou non habitants, à cause de la maison ou des maisons qu'ils n'habiteraient pas par eux-mêmes ;

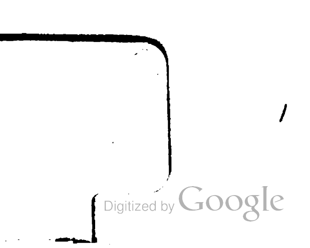
Au propriétaire ou aux propriétaires de cette ou de ces maisons, sans qu'aucune de celles-ci pût être comptée pour plus d'un feu ou ménage, alors même qu'il y aurait plusieurs locataires ayant des feux et ménages distants et séparés ;

Mais que les fermiers, locataires, colons, serviteurs, domestiques ou autres préposés ou ayants-cause du propriétaire ou des propriétaires, ne participeraient nullement au partage.

Limoges, imp. Ducourtieux et Cᵉ.

ERRATA.

Pag. 1, avant-dernière ligne, au lieu de : *rarir*, lisez : *tarir*.
— 17, ligne 32, au lieu de : *tirage*, lisez : *triage*.
— 25, ligne 25, au lieu de : *distants*, lisez : *distincts*.
— 32, ligne 17, au lieu de : *propement*, lisez : *proprement*.
— 51, ligne 19, au lieu de : *servas*, lisez : *servos*.
— id., ligne 33, au lieu de : *résidende*, lisez : *résidence*.
— 59, ligne 7, au lieu de : *longé vel longissima*, lisez : *longi vel longissimì*.


Digitized by Google

